



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE
CEDAW/C/1993/4
16 décembre 1992
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

Douzième session
Vienne, 18 janvier-5 février 1993

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**

**Analyse de l'article 16 et autres articles de la Convention
se rapportant à la famille****

Rapport du Secrétariat

* CEDAW/C/1993/1.

** Les noms des pays sont ceux qui ont été utilisés lors de la compilation des données.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 8	3
EGALITE DANS LE MARIAGE ET DANS LES RAPPORTS FAMILIAUX	9 - 161	4
A. Egalité de l'homme et de la femme quant au droit de contracter mariage	9 - 26	4
B. Egalité de l'homme et de la femme quant au droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement	27 - 33	8
C. Egalité des droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution	34 - 98	10
D. Egalité des droits et responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial	99 - 112	21
E. Egalité des droits pour décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour exercer ces droits	113 - 122	24
F. Egalité des droits en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants	123 - 128	26
G. Droit de décider librement du nom de famille, d'une profession et d'une occupation	129 - 143	28
H. Egalité des droits en matière d'administration et de disposition des biens	144 - 149	30
I. Fiançailles et mariage des enfants; âge minimal pour le mariage et enregistrement du mariage	150 - 159	31
J. Remarques finales	160 - 161	32

Annexes

I. Cotes des rapports des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et cotes des rapports du Comité sur les sessions auxquelles les rapports des Etats parties ont été examinés	35
II. Instruments internationaux se rapportant au mariage et à la famille ayant été ratifiés	39
III. Motifs de divorce signalés dans les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	41
IV. Renseignements sur les conditions du mariage fournis par les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	43

INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé, à sa dixième session 1/, de présenter des commentaires sur certains articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180, annexe, du 18 décembre 1979, afin d'aider le Comité à formuler des recommandations générales sur ces articles, conformément à l'article 21 de la Convention.
2. Le Secrétariat a été prié d'établir un rapport de base aux fins d'examen par le Comité lors de l'analyse de l'article en question, en se fondant sur les rapports présentés par les Etats parties au Comité, les rapports du Comité, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 2/ et d'autres documents des Nations Unies disponibles auprès du Secrétariat, ainsi que sur les renseignements fournis par les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.
3. Le Comité a décidé d'analyser l'article 16 de la Convention (et autres articles relatifs à la famille) lors de sa douzième session en 1993.
4. L'article 16 demande aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : le même droit de contracter mariage et de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement; les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution; les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits; les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants; les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation; les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. En outre, les Etats parties devront veiller à ce que les fiançailles des enfants n'aient pas d'effets juridiques et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.
5. L'article 9 de la Convention demande aux Etats parties d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils devront veiller en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ne la rende apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son époux. Les Etats parties accorderont à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
6. L'article 15 demande aux Etats parties de reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi; une capacité juridique identique à celle de l'homme en matière civile; des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

7. Le présent rapport a pour objet de vérifier si ces articles de la Convention ont bien été respectés, mais en se fondant toutefois uniquement sur les renseignements fournis par les 62 Etats parties, qui ont présenté des rapports dont un, au moins, a déjà été examiné par le Comité. Il porte essentiellement sur les dispositions constitutionnelles, législatives, administratives et autres mesures appliquées par les pays, voire les restrictions ou les limitations de droit ou de fait qui s'opposent à l'égalité des droits, et sur l'évolution observée dans ce domaine depuis que les premiers rapports ont été établis. Il reproduit également les statistiques contenues dans les rapports des Etats parties ou du Comité et renvoie, le cas échéant, aux normes fixées dans les instruments internationaux et aux recommandations formulées dans les Stratégies prospectives d'action pour interpréter ou commenter certains droits.

8. Etant donné que les renseignements fournis par les Etats parties portent sur une période de 1 à 10 ans, allant de 1982 à 1992, il est possible que depuis lors des solutions aient été trouvées pour remédier à certaines situations critiques et que de nouvelles lois aient remplacé les mesures discriminatoires précédemment en vigueur. On trouvera à l'annexe I la liste des rapports qui ont permis de recueillir ces renseignements.

EGALITE DANS LE MARIAGE ET LES RAPPORTS FAMILIAUX

A. Egalité de l'homme et de la femme quant au droit de contracter mariage

9. La législation de la plupart des Etats parties assure l'égalité de droit entre l'homme et la femme pour contracter mariage : 50 Etats parties sur les 62 passés en revue dans le rapport sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 3/. Or, conformément à l'article 23 (2) du Pacte : "le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile".

Interdiction de fixer des limitations

10. La législation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques interdit expressément de fixer des limitations en ce qui concerne les droits de l'homme et de la femme de contracter mariage ou de bénéficier de privilèges liés à la nationalité, à la race ou à la religion. D'autres pays interdisent le versement et l'acceptation d'une dot ou d'une contrepartie en espèce pour la femme car de telles pratiques sont susceptibles de limiter le droit des futures épouses à accéder au mariage. La Loi sur l'interdiction de la dot adoptée en 1980 aux Philippines punit le "mari ou l'une des parties au mariage" qui accepte, accorde ou exige l'apport d'une dot, de biens ou de valeurs de l'autre partie, soit au moment du mariage, soit avant ou après sa célébration. La dot a été officiellement abolie (1978) en République dominicaine et en Grèce. Le versement ou l'acceptation d'une contrepartie en espèces pour la femme est passible de peines en vertu du Code pénal de la Bulgarie et de l'URSS.

Acceptation de certaines limitations

11. Un certain nombre d'Etats parties acceptent de limiter le droit des femmes à contracter mariage. Ce droit peut être limité par des arrangements économiques conclus par les parents, par exemple le versement d'une dot, comme c'est le cas en Egypte, au Nigéria, au Rwanda et au Sénégal. A Sri Lanka,

l'homme doit rembourser à ses beaux-parents les frais encourus pour l'éducation de sa femme, mais le montant de la dot a été ramené à une somme symbolique au cours de ces dernières années, après qu'un groupe de femmes se fut violemment insurgé contre le système de la dot. Au Ghana, la contrepartie en espèces versée pour la femme permet à l'homme d'affirmer sa suprématie sur les droits sexuels de sa femme, de réclamer des dommages et intérêts aux amants de celle-ci en cas d'adultère et d'être considéré, dans la plupart des cas, comme le père des enfants de son épouse.

Empêchements d'ordre juridique

12. Les empêchements d'ordre juridique cités par les Etats parties comme pouvant conduire à l'annulation du mariage ne sont pas liés à des considérations fondées sur le sexe. Le mariage est déclaré nul et non avenu si les conjoints n'ont pas atteint l'âge minimal requis, à moins qu'une dispense ne leur soit accordée, ou également : en cas d'absence de consentement entre les époux (République dominicaine et Mexique); en cas d'incapacité juridique (Grèce, handicapés mentaux); en cas de mariage entre personnes du même sexe (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); en cas de liens parentaux directs (Chine et Mexique); ou en cas de meurtre, tentative de meurtre ou complicité dans le meurtre d'une épouse précédente (Uruguay).

13. Certains empêchements d'ordre juridique remettent en cause l'égalité des droits accordée à la femme. Ils concernent les personnes déjà mariées, par exemple dans les cas de bigamie et de polygamie où les hommes, mais non les femmes, ont le droit d'avoir deux ou plusieurs épouses à la fois. La bigamie constitue un délit en Australie et à Sri Lanka; elle est interdite en Argentine, au Canada, en Chine, en Grèce, en Mongolie, au Royaume-Uni, au Rwanda, en Turquie, en RSS d'Ukraine et en URSS. La bigamie n'est plus reconnue dans la législation de la Thaïlande; toutefois, ce pays ne considère pas la bigamie comme un délit et seul l'homme bigame qui fait une fausse déclaration devant le responsable des registres de l'Etat civil peut faire l'objet de poursuites. La polygamie n'est pas autorisée dans le droit équatorien.

Mariages polygames

14. Dans certains Etats parties, le droit islamique et le droit coutumier permettent aux hommes de contracter mariage avec deux ou plusieurs épouses sans devoir procéder à la dissolution des premiers mariages. Les hommes peuvent se marier sous le régime de la polygamie au Bangladesh, en Egypte, au Ghana, en Indonésie, au Malawi, au Mali, au Nigéria, aux Philippines, au Sénégal, à Sri Lanka et en République-Unie de Tanzanie. La bigamie est également autorisée au Bangladesh, chez les hindous. Au Ghana, un homme peut épouser autant de femmes qu'il souhaite, pour autant qu'il en ait les moyens, mais doit par politesse faire savoir à sa première femme qu'il a l'intention de prendre une nouvelle épouse. Sa première femme a droit à une compensation pour avoir été "trahie", mais le fait que son mari ne l'informe pas de ses intentions ne constitue pas en soi une cause de divorce.

15. Au Bangladesh, la Loi sur la famille musulmane (1961) limite la polygamie à quatre femmes. Suite à l'amendement apporté à cette loi en 1982, l'homme peut obtenir une dispense du Président du Conseil d'arbitrage s'il souhaite prendre une nouvelle épouse. La violation de cette disposition constitue une cause de divorce au titre de la Loi sur la dissolution du mariage musulman (1969). Aux Philippines, un homme musulman peut avoir plusieurs épouses à condition qu'il soit en mesure de leur assurer à toutes la même vie de famille

et un traitement équitable. En République-Unie de Tanzanie, une femme peut choisir, au moment de son mariage, entre un époux polygame et un époux monogame. La polygamie, au Nigéria, se pratique essentiellement dans les milieux aisés, puisque l'homme est tenu d'assurer des conditions économiques identiques à toutes ses épouses. En Egypte, l'homme doit préciser son état matrimonial dans le contrat de mariage et indiquer le(s) nom(s) de son (ses) épouse(s) légitime(s) et son (leurs) adresse(s). Le responsable du registre de l'état civil doit ensuite notifier à la (aux) première(s) épouse(s) le nouveau mariage de son (leur) mari dans une lettre recommandée adressée par retour de courrier. En Indonésie, l'homme doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable de son (ses) épouse(s) et l'accord du tribunal avant de contracter un autre mariage polygame. A Sri Lanka, le mari doit faire part à sa première femme de son intention de se remarier.

16. Au Nigéria, bien que des groupes de femmes se soient insurgés contre la polygamie, certaines femmes pensent qu'il est préférable d'être mariées à un homme polygame plutôt que de rester célibataires. Au Malawi, les gens semblent être maintenant davantage conscients des inconvénients économiques et sociaux que représente la polygamie.

Systemes juridiques régissant les contrats de mariage

17. Alors que seul le mariage civil est reconnu comme juridiquement valide dans la plupart des Etats parties, plusieurs pays acceptent, en plus du mariage civil, les mariages religieux et coutumier. Dans les Etats parties régis par la loi islamique (Bangladesh, Egypte, Indonésie, Nigéria, Philippines et Sri Lanka), la Constitution et le droit en général s'appliquent à toutes les catégories de personnes tandis que les droits personnels règlent le mariage et les rapports familiaux. Au Gabon, le mariage coutumier est "célébré au cours d'une cérémonie avec les deux familles réunies devant lesquelles l'homme se déclare lié à sa femme à compter de ce jour".

18. Le Code civil des Philippines stipule que les musulmans ou les laïcs qui ne vivent pas dans des provinces de confession chrétienne peuvent se marier selon leurs coutumes, rites ou pratiques; en 1977, les droits personnels des musulmans ont été codifiés. Au Ghana, l'Ordonnance sur le mariage s'applique uniquement aux "chrétiens" (moins de 5 % de la population), alors que 81,7 % des Ghanéens sont régis par le droit coutumier. Aux Philippines, un homme et une femme qui vivent ensemble depuis plus de cinq ans n'ont pas besoin d'un certificat de mariage pour se marier.

19. Des efforts ont été faits dans un certain nombre de pays pour harmoniser les différents systèmes juridiques en vigueur. Depuis 1992, l'Australie a adopté un système juridique unique pour l'ensemble de sa population et de ses territoires. Toutes les lois coutumières ont été abrogées au Burkina Faso. En Colombie, le droit commun a été "dans la plupart des cas" remplacé par le droit civil. Sri Lanka s'emploie actuellement à harmoniser les systèmes juridiques qui régissent les différents groupes ethniques et religieux.

Différences quant à l'âge minimal

20. La législation de certains Etats parties prévoit pour le mariage des filles un âge minimal inférieur à celui exigé dans le cas des garçons. Dans différents pays, pour qu'un mariage soit considéré comme valide, le garçon doit avoir au minimum 16 ans et la fille 14 ans.

Remariage

21. En droit civil ou en droit commun, la dissolution du mariage n'empêche pas les hommes et les femmes de se remarier, du moins dans la plupart des Etats parties. En Argentine, les femmes ont désormais le droit de se remarier après avoir obtenu le divorce. Le Code civil italien de 1987 a aboli les anciennes dispositions qui empêchaient une femme de se remarier au cours des 300 jours suivant la dissolution de son mariage précédent. Toutefois, dans certains Etats parties, les femmes (mais non les hommes) qui veulent se remarier ne peuvent le faire avant un certain délai afin de protéger la paternité. En Egypte, au Gabon, au Panama et au Rwanda, cette période d'attente est de 300 jours alors qu'au Japon elle n'est que de six mois et aux Philippines de 30 jours.

Mariage, cohabitation et famille

22. Le mariage est dans la plupart des pays la façon la plus courante de constituer une famille. En Suède, 80 % environ de l'ensemble des couples qui cohabitent sont mariés et en URSS 75 %. En Angleterre et au pays de Galles, 61 % de la population âgée de 16 ans ou plus était mariée en 1985. En République dominicaine, 41,1 % des couples de plus de 40 ans qui vivent ensemble sont mariés de façon légale. En 1986, au Canada, 59 % de l'ensemble des femmes étaient mariées; alors que le taux de mariage a diminué dans la catégorie des femmes de moins de 30 ans, il a légèrement progressé parmi les femmes plus âgées.

23. Au Danemark, le nombre des mariages est en recul, alors que celui des unions libres augmente. Toutefois, d'une façon générale, les couples qui vivent ensemble se marient juste avant ou après la naissance de leur premier enfant pour des raisons liées à la garde de l'enfant et pour fournir à l'enfant un modèle de comportement représentatif des deux sexes en assumant ensemble les responsabilités familiales. Le nombre de mères célibataires s'est également accru, notamment en Bulgarie, où ces dernières représentent 9 à 10 % de l'ensemble des mères.

24. Le mariage ne correspond pas forcément à l'institution familiale. Dans son commentaire général 19 [39] (CCPR/C/21/Rev.1/Add.2) sur le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, article 23, la Commission des droits de l'homme a fait observer que la notion de famille peut varier sur certains points d'un Etat à un autre et même d'une région à une autre au sein du même Etat et que, par conséquent, il n'est pas possible d'en donner une définition type. Bien que la législation suédoise ne contienne pas de définition du terme "famille", dans son rapport, le Gouvernement de la Suède a déclaré qu'"il y a famille lorsque deux personnes vivant ensemble dans un état de relation stable sont mariées ou non. Un parent célibataire avec un enfant est également considéré comme constituant une famille".

Couples cohabitant sans être mariés

25. La cohabitation en dehors du mariage est également devenue un phénomène courant en Australie, à la Barbade, en Colombie (union de fait), en République dominicaine (concubinage), en Finlande, en Grèce, au Mexique, au Nicaragua, au Pérou, au Royaume-Uni, en Suède et en Ukraine (unions consensuelles).

26. Le concubinage est la forme de cohabitation prédominante en République dominicaine. En 1987, 15 % des femmes âgées de 15 à 19 ans et 44,7 % de celles entre 30 et 34 ans vivaient en concubinage. Parmi les plus de 40 ans, 41,1 % étaient mariées. Il existe à la Barbade un nombre important de couples

C. Egalité des droits et responsabilités au cours du mariage
et lors de sa dissolution

34. Dans son commentaire général 19 [39] sur le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme déclare que l'égalité des conjoints en matière de droits et de responsabilités "s'étend à toutes les questions qui découlent de leur lien, telles que le choix de la résidence, la gestion des affaires du ménage, l'éducation des enfants et l'administration des biens... Ainsi, tout traitement discriminatoire en ce qui concerne les motifs et les procédures de séparation ou de divorce ... doit être interdit".

Reconnaissance en droit national

35. La législation de la plupart des pays Etats parties accorde aux conjoints les mêmes droits et responsabilités durant le mariage et à sa dissolution. Hommes et femmes sont considérés comme des individus ayant leurs propres droits et leurs propres responsabilités, le mariage étant le cadre dans lequel ces droits et responsabilités égaux s'exercent. Le principe juridique est celui de l'association conjugale. Les droits et obligations qui en découlent s'appliquent à chacune des parties. C'est en conséquence de cette égalité des droits des conjoints que la Barbade a modifié le titre de sa législation qui de Married Women (Amendment) Act (loi relative aux femmes mariées (amendement)) est devenue Married Persons Act (loi relative aux personnes mariées), cet amendement met l'accent sur les responsabilités et les devoirs de chacun des deux contractants. Le vieux principe selon lequel l'époux est responsable des délits civils de son épouse a aussi été aboli : à la Barbade comme en Allemagne, chacun des conjoints n'est responsable que des dettes qu'il a personnellement contractées.

36. Un principe différent s'applique dans un certain nombre d'autres Etats parties. Femmes et hommes sont considérés membres d'une famille se complétant mutuellement (Nigéria et Tchécoslovaquie, par exemple). Au Canada, cette doctrine de l'unité de la personnalité juridique de l'époux et de l'épouse a par le passé conduit à une discrimination à l'égard des femmes mariées et a contribué à leur statut de dépendance en common law. L'entrée en vigueur de l'article 15* de la Charte canadienne des droits et libertés résoud certaines des questions que soulève ce principe de l'unité de la personnalité juridique qui persiste encore dans ceux des pays Etats parties où l'époux choisit le domicile, décide de la possibilité pour l'épouse d'exercer un emploi rémunéré, etc.

Réserves à l'octroi de l'égalité de droits

37. L'application du principe de l'égalité des époux durant et après le mariage a fait l'objet d'une réserve de la part de certains Etats parties. Dans les réserves qu'ils ont émises au sujet de l'article 16 de la Convention à l'occasion de leur ratification, les Gouvernements du Bangladesh et de l'Egypte ont déclaré qu'ils ne se considéraient pas liés par les termes de l'article 16 qui est contraire à ceux de la législation islamique. Le Gouvernement turc s'est réservé le droit d'appliquer l'article 16, vu qu'il n'était pas entièrement compatible avec le Code civil national. Le

* L'article 15 stipule que toute distinction fondée sur la situation maritale, familiale ou parentale appartient à la liste des causes interdites de discrimination.

29. En 1990, la Commission des droits de l'homme a adopté le commentaire général 19 [39] (CCPR/C/21/Rev.1/Add.2) concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23, paragraphe 3, qui fait état du "libre et plein consentement des futurs époux" à contracter mariage.

30. Afin de garantir la liberté de choix des époux, conformément à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, article premier, paragraphe 1, le libre et plein consentement des deux parties doit être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage, représentée dans la plupart des Etats parties par l'officier d'état civil chargé de l'enregistrement des mariages.

31. Le libre et plein consentement est, dans la législation de la plupart des Etats parties, obligatoire pour que le mariage soit reconnu comme valide. Bien que 50 Etats parties qui ont également ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques se soient engagés à appliquer son article 23 (3) qui stipule que "Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux", cette obligation, ainsi qu'il ressort du tableau présenté à l'annexe II, est rarement respectée. Dans le cas de mineurs, le consentement est donné par les parents ou par les tuteurs des futurs époux.

Consentement obtenu par dol, force, contrainte

32. Le mariage par libre et plein consentement est un mariage qui ne se fait pas contre la volonté d'une personne. Les mariages involontaires ou forcés (arrangés) sont considérés comme des pratiques qui s'apparentent à l'esclavage selon la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, article 1 c). Conformément à cet article, les Etats parties doivent prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui sont réalisables et nécessaires pour abolir ou abandonner toute institution en vertu de laquelle "une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes" 2/.

33. En Australie, un mariage est déclaré nul si le consentement de l'une ou l'autre des parties a été obtenu par contrainte ou dol. En Bulgarie, des sanctions pénales sont appliquées à l'encontre de quiconque contraint par la force toute autre personne à contracter mariage ou qui enlève de force une femme pour l'obliger à se marier. De tels mariages sont alors déclarés nuls et non avenus. En Grèce, les mariages conclus par contrainte avec emploi de menaces ou grâce à un outrage aux bonnes moeurs peuvent être annulés à la demande de la victime; toute personne qui a recours à de tels procédés pour contracter mariage commet un délit et est passible d'une peine en vertu du Code pénal. Aux Philippines, afin de garantir que personne, homme ou femme, ne soit contraint contre son gré au mariage, le Code civil prévoit que le mariage est déclaré nul et non avenu si le consentement de l'une des parties a été obtenu par le dol, la force ou l'intimidation. Ces mariages peuvent être annulés par décision judiciaire si une des parties présente une demande en ce sens à un tribunal. En URSS, le fait de contraindre les femmes à se marier ou de les en empêcher, est passible d'une peine en vertu du Code pénal.

Cohabitation

44. Dans presque tous les pays Etats parties, le mariage crée pour chacun des conjoints l'obligation de cohabiter. Cette obligation n'est pas prévue en France et au Royaume-Uni.

Résidence et domicile

45. La plupart des pays Etats parties ont, à l'occasion de l'amendement de leur législation relative à la famille, modifié les dispositions en vertu desquelles le domicile de l'épouse est celui de son mari. En Argentine, Australie, Belgique, Colombie, Espagne, Japon, Mexique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni et Uruguay, la femme a les mêmes droits que son époux quant au choix de la résidence et du domicile de la famille. Conformément à Domicile Reform Act (1979) de la Barbade, la femme mariée est autorisée à avoir son propre domicile et ne peut en conséquence être forcée d'intégrer et se maintenir dans celui de son époux. Le Code civil amendé de la République dominicaine (1978) exige le consentement mutuel des époux quant au choix de leur lieu de résidence. En Colombie et aux Philippines, en cas de désaccord, la décision incombe au tribunal qui statue compte tenu du bien-être de la famille. En vertu d'une loi de 1975, les époux en France et au Royaume-Uni peuvent ensemble décider d'une résidence unique ou de deux domiciles différents.

46. En Autriche, la violence au foyer est considérée justification suffisante pour abandonner le domicile conjugal.

47. Au Nicaragua, persiste une situation juridique conflictuelle. Alors que la Constitution garantit à chaque citoyen le droit d'élire domicile dans n'importe quelle partie du pays, l'article 152 du Code civil de 1904, toujours en vigueur, prévoit que la femme doit suivre son époux "où qu'il décide de vivre". Bien que l'article 152 du Code civil ne soit plus applicable, son existence a des incidences sociales. Le Code civil de l'Equateur contient de même des dispositions contradictoires. Alors que l'article 57 prévoit que "le domicile original des époux sera le lieu de leur mariage, mais que l'un comme l'autre peut par la suite abandonner ce domicile et en acquérir un autre conformément aux principes généraux de la législation", l'article 135 prévoit lui que "l'époux a le droit d'exiger de son épouse qu'elle vive avec lui et le suive partout où il transfère sa résidence, sauf si le tribunal y trouve motif contradictoire".

48. Dans certains pays Etats parties, les dispositions de la loi confèrent à l'époux la prérogative du choix de la résidence familiale (Argentine, Ghana et Pérou). Alors que la loi sur le mariage du Nigéria ne comporte aucune disposition concernant la résidence de la famille, l'époux peut en pratique décider de vivre sur son lieu de travail. En vertu du droit coutumier et de la législation islamique, seul l'époux a le droit de décider de la résidence familiale.

Entraide et assistance mutuelles

49. Dans les pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Cuba, France, Gabon, Grèce, Mongolie, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et Uruguay, l'époux et l'épouse ont également droit et devoir de s'entraider, s'aider et se soutenir. L'obligation d'assistance mutuelle s'étend à l'éducation, l'amélioration des compétences, l'exercice des responsabilités civiles, l'octroi d'un soutien matériel, les soins en cas de maladie et tout ce qui affecte la vie conjugale.

Gouvernement thaïlandais ne se considère pas lié par les termes de l'article 16. Ces réserves ont fait l'objet d'objections de la part de l'Allemagne, du Mexique, des Pays-Bas et de la Suède vu leur incompatibilité avec l'objet et le but de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement du Malawi et de la République de Corée ont respectivement retiré leurs réserves en 1990 et 1991.

Le contrat de mariage

38. En vertu du contrat de mariage, l'époux et l'épouse en République dominicaine, aux Philippines et en Tchécoslovaquie ont pour obligation de vivre ensemble, d'être fidèles l'un à l'autre et de créer un climat familial favorable. En Equateur, de plus, les devoirs des époux sont de contribuer au maintien du foyer au mieux de leurs aptitudes et de s'accorder respect mutuel. D'autres contrats de mariage, tels que ceux de Colombie et de Pologne, par exemple, ne prévoient que l'exigence de vivre ensemble, de s'accorder assistance mutuelle et de coopérer au bien-être de la famille. En Pologne, les conjoints se doivent assistance mutuelle et doivent coopérer au bien-être de la famille. Au Ghana, conformément à la tradition, le mariage est conclu entre les familles des futurs conjoints.

39. Les éléments du contrat de mariage (fidélité, consultation et décisions, cohabitation, choix de la résidence et du domicile, entraide et assistance aux travaux du ménage) donnent une idée de l'égalité qui s'établit entre les conjoints.

Fidélité

40. Toute violation de l'obligation de fidélité mutuelle constitue un acte d'adultère et fait l'objet de sanctions civiles telles que, par exemple, le droit d'obtenir le divorce et la suspension pour le conjoint fautif du droit au bénéfice d'une pension alimentaire après le divorce. Certains pays frappent l'adultère et le concubinage de sanctions pénales.

41. Au Bangladesh, l'époux musulman peut en principe intenter un procès en vue de la restitution des droits conjugaux, mais la Cour suprême dans une sentence de 1985 a décidé qu'une interprétation de la loi en faveur d'une telle restitution des droits conjugaux relatifs à la relation entre époux et épouse n'était plus justifiée et s'opposait au principe constitutionnel d'égalité entre hommes et femmes.

Consultation et décisions

42. Le devoir de consentement mutuel exige consultation de la part des époux. Ce droit de consultation est dans certains cas spécifique; il concerne par exemple le choix de la résidence conjugale et la disposition des biens communs. Les époux peuvent s'en remettre aux tribunaux lorsqu'ils ne peuvent tomber d'accord. Au Nigéria, les mariages modernes reconnaissent la consultation mutuelle, même en l'absence de dispositions juridiques précises. En Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Grèce, Nicaragua et République dominicaine, les décisions concernant la vie conjugale doivent être prises par consentement mutuel.

43. Dans les pays Etats parties où perdure le concept de chef de ménage, les décisions ne sont prises que par le mari; c'est le cas par exemple au Burkina Faso, au Gabon, au Nigéria, au Pérou, aux Philippines et en République dominicaine où ce rôle revient à l'époux. En Egypte, la responsabilité des dépenses du ménage incombe au premier chef à l'époux.

non mariés. En Finlande, la cohabitation n'est plus une forme de vie réservée uniquement aux étudiants : en effet, la majorité des couples qui vivent ensemble appartiennent à la population active. Les couples qui cohabitent ne bénéficient pas des mêmes droits que les couples mariés; toutefois, les statistiques montrent qu'en Finlande le nombre des couples vivant ensemble sans être mariés est en progression puisque c'était le cas de 283 000 personnes, en 1985, soit 8,5 % de la population, contre environ 163 000 personnes seulement en 1978. En Suède, 20 % environ des couples qui vivent ensemble ne sont pas mariés. Cette tendance à la cohabitation s'est également accentuée au Royaume-Uni. La cohabitation est davantage le fait de femmes séparées ou divorcées que de femmes célibataires. En République dominicaine, ce mode de vie a été choisi par 15 % des femmes de 15 à 19 ans et 44,7 % des femmes entre 30 et 34 ans. Au Nicaragua, plus de 50 % des couples vivent en "unions de fait".

B. Egalité de l'homme et de la femme quant au droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement

27. Faire en sorte que les législations des Etats permettent aux femmes et aux hommes de jouir du même droit de choisir librement leur conjoint était l'une des recommandations du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme 4/ et appuyé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975. Si dans la plupart des Etats, les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits pour ce qui est du choix de leur conjoint, cette liberté de choix risque d'être entravée dans le cas des mariages arrangés qui ont cours dans certains pays. En Chine, 20 % environ des mariages relèvent encore de la décision des parents ou des frères aînés; toutefois, les idées modernes finissent par venir à bout des traditions. Les jeunes commencent maintenant à choisir eux-mêmes leur partenaire en se laissant guider par leurs sentiments mutuels. Actuellement, 20 % des nouveaux couples choisissent librement leur conjoint et 60 % font connaissance par l'intermédiaire d'une faiseuse de mariage mais se marient par consentement mutuel. En Finlande, les agences recherchent à l'étranger des personnes (la plupart du temps des femmes) qui souhaitent se marier et qui, selon les données statistiques, proviennent essentiellement des Philippines, de Thaïlande et d'URSS. Des femmes philippines ont participé à un trafic de "mariage par courrier" afin d'acquérir un droit de résidence permanent, par exemple, en Australie. Les mariages sont également convenus d'avance au Malawi mais la politique du gouvernement en matière d'éducation devrait permettre de modifier ce genre de comportement.

28. Le fait que les époux puissent décider de leur libre et plein consentement de se marier est un élément important dont dépend la validité du mariage et dont il est fait état dans les dispositions de divers instruments internationaux, à savoir : la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16) 5/; la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages 6/; la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages 7/; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23, par. 3) 3/; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 10, par. 1) 3/; et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 6, par. 2) 8/. On trouvera à l'annexe II un état de la situation en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux relatifs au mariage et à la famille.

50. En Allemagne, en Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande, la législation prévoit que chacune des parties au mariage a le devoir de subvenir aux besoins de l'autre lorsque celle-ci n'est pas en mesure de pourvoir comme il se doit à ses propres besoins. En République dominicaine et en Grèce, chacun des époux doit contribuer à la satisfaction des besoins de la famille; en Uruguay, à proportion de ses moyens économiques; et à Cuba, dans le cadre d'efforts conjoints et de manière compatible avec l'épanouissement de chacune des parties dans la vie publique. En Belgique, le tribunal peut en cas de violation du devoir de soutien autoriser l'un des conjoints à recevoir directement une certaine allocation de l'employeur de l'autre conjoint.

51. En Argentine, l'obligation de pourvoir au soutien incombe au premier chef à l'époux, l'épouse contribue elle au maintien de la famille. En vertu du droit coutumier et de la législation islamique, c'est à l'époux qu'incombe en Egypte et au Nigéria le devoir de subvenir aux besoins de la famille. La Personal Law N° 100 de 1985 oblige en Egypte l'époux à verser à l'épouse une pension alimentaire à dater de la conclusion du contrat de mariage, même si elle dispose en propre de ressources.

Travaux ménagers

52. Ainsi que le déclare le Plan mondial d'action en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, "Dans le processus de développement global, le rôle des femmes comme celui des hommes doit être considéré sous l'angle de la contribution apportée à la famille autant qu'à la société et à l'économie nationale" 4/. La contribution des femmes à la vie familiale n'a pas été appréciée par le passé et ne l'est guère davantage aujourd'hui. Ainsi que le recommande le Plan mondial d'action, les partenaires doivent tous deux jouer un rôle actif au foyer compte tenu de l'importance et de la combinaison des responsabilités familiales et professionnelles et décider ensemble des questions touchant la famille et les enfants. Les Stratégies prospectives d'action, en leur paragraphe 73, appellent aussi l'attention sur la nécessité d'évaluer la contribution des deux partenaires sur une base équitable, afin que la valeur du travail ménager soit prise en considération au même titre que les apports financiers.

53. Les Etats parties à la Convention font de plus en plus d'efforts en vue de l'instauration pratique de l'égalité des droits et des responsabilités des époux. Certaines enquêtes effectuées en Autriche révèlent au cours des quelque 15 dernières années, une évolution des modes de vie et une participation plus sensible des époux aux travaux du ménage et aux soins des enfants. La multiplication des possibilités d'emploi a conduit en Chine à une transformation considérable dans la répartition du travail entre les membres de la famille. Dans les familles des villes, plus de 90 % des maris participent aux travaux du ménage. En Mongolie, les époux doivent participer à part égale aux travaux ménagers. La loi sur la politique nationale en matière de population (1985) du Pérou reconnaît le travail de chacun des époux au sein de la famille. Au Canada, la responsabilité d'enfant intervient dans le calcul de l'allocation pour personne à charge. En Allemagne et en Tchécoslovaquie, la gestion du foyer confiée à l'un des époux est considérée correspondre à la satisfaction de l'obligation de contribuer par un travail à la vie de la famille.

54. Il ressort d'enquêtes effectuées en France qu'aucune modification profonde n'est intervenue dans la répartition des travaux ménagers et que ceux-ci incombent toujours en majorité aux femmes. A Cuba, c'est toujours sur les femmes que retombe le fardeau des responsabilités du foyer. En Argentine, une répartition plus équitable des tâches familiales est considérée nécessaire

pour que soit instaurée une égalité effective entre les conjoints. En Tchécoslovaquie, la participation des deux conjoints aux travaux ménagers résulte essentiellement du fait que les femmes travaillent elles aussi hors du foyer et qu'il n'existe guère d'infrastructure pour assurer la garde des enfants et les soins à domicile. Ainsi qu'il ressort d'études entreprises dans certains collèges et conseils féminins, certains comportements hiérarchiques perdurent, en République socialiste soviétique de Biélorussie, pour ce qui est de la gestion du ménage, des décisions et du partage des travaux ménagers.

55. En Equateur, les deux époux participent aux travaux ménagers. Le pays étant essentiellement agricole, plus de la moitié des femmes vivent en zones rurales où elles se chargent sans rémunération des travaux ménagers comme du bétail et du lopin familial.

Nationalité des personnes mariées

56. La Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 15, et la Convention sur la nationalité de la femme mariée reconnaissent le droit de chacun à une nationalité 10/. La Convention en question stipule qu'hommes et femmes ont dans les mêmes conditions le droit d'acquérir, changer ou conserver leur nationalité. La législation de la plupart des pays Etats parties garantit que le mariage n'a aucune incidence automatique sur la nationalité et que les conditions dans lesquelles celle-ci peut être acquise sont les mêmes tant pour l'époux que pour l'épouse étrangers. Afin d'assurer l'identité de nationalité au sein de la famille, l'épouse peut solliciter l'obtention de celle de son époux et inversement (Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Equateur, Egypte, Finlande, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Japon, Mali, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pérou, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie et Uruguay).

57. Dans un certain nombre de pays Etats parties néanmoins, les conditions sont plus strictes dans le cas d'époux étrangers. Alors que l'étrangère qui épouse un Nigérian peut solliciter et obtenir la nationalité nigériane par inscription ou naturalisation, l'époux étranger d'une Nigériane ne jouit pas des mêmes droits. En Thaïlande, bien que les époux aient les mêmes droits, il est plus facile à l'étrangère qui épouse un Thaïlandais d'acquérir sa nationalité qu'inversement. L'étrangère qui épouse un Hongrois peut acquérir la nationalité hongroise. La Hongroise qui épouse un étranger perd sa nationalité sauf si elle n'obtient pas par le mariage celle de son conjoint. En Argentine, le mariage à un étranger et le changement de nationalité de l'époux entraînent modification automatique de celle de l'épouse. Dans une réserve émise à l'époque de sa ratification de la Convention, la République de Corée a déclaré ne pas se considérer liée par les dispositions de l'article 9. L'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires qui resteront en vigueur au-delà de la date de la ratification (CEDAW/SP/1992/2, p. 21).

58. Concernant la transmission de la nationalité à l'enfant, chacun des parents peut au Canada solliciter l'obtention de sa nationalité en faveur d'un mineur, qu'il soit légitime ou non. Les enfants d'un père étranger et d'une mère indonésienne peuvent acquérir la nationalité indonésienne sur demande au Ministère de la justice. La Jamaïque a émis une réserve s'agissant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation nationale stipule que "tout enfant né hors du territoire jamaïquin acquiert la nationalité jamaïquine au jour de sa naissance si, à

cette même date, son père était ressortissant jamaïquain. L'Égypte a elle aussi émis une réserve sur le texte du paragraphe 2 de l'article 9 "car la coutume est qu'une femme qui épouse un étranger accepte que ses enfants prennent la nationalité du père" (CEDAW/SP/1992/2, p. 12). La Thaïlande dans sa réserve, considère que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 est subordonnée aux limites et aux critères établis par la législation nationale (CEDAW/SP/1992/2, p. 25).

Violence dans la famille

59. A sa onzième session, le Comité a adopté sa recommandation générale 19 dans laquelle il reconnaît l'étroite relation entre la discrimination et la violence fondée sur le sexe. La loi interdit la violence dans la famille dans un nombre croissant de pays (Australie, Bangladesh, Canada, Chine, Finlande, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pérou, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, URSS et Uruguay).

60. Les codes pénaux ont été revus pour inclure le viol par l'époux (Australie et Nouvelle-Zélande). Des cas d'inceste ont récemment été portés à la connaissance des autorités en Finlande, où, selon le Code pénal, ils constituent un grave délit. La Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance (1983) du Bangladesh prévoit à l'encontre du mari ou d'un quelconque de ses parents la peine capitale si l'épouse a été victime d'un meurtre, d'une tentative de meurtre ou de blessures graves pour des raisons liées à la dot; l'apport de ce bien reste encore à l'origine de forfaits de ce genre comme de viols ou de défiguration ou de mort par l'acide. Aux Philippines, si l'un ou l'autre des époux "met en danger, déshonore ou cause un préjudice conjugal à l'autre conjoint", celui-ci peut solliciter réparation auprès des tribunaux.

61. Les victimes de violence sexuelle peuvent chercher refuge dans des asiles autogérés et recourir à des permanences téléphoniques ou à des thérapies de groupe (Autriche). Des centres d'assistance aux femmes battues existent dans de nombreux pays (Argentine, Canada, Danemark, Equateur, Japon, Mexique et Uruguay). Comptent au nombre des autres mesures possibles, les services de santé et services sociaux, l'éducation du public et la formation du personnel des services de police.

Droits et responsabilités des couples non mariés

62. Dans son observation générale 19 [39] sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CPR/C/21/Rev.1/Add.2), le Comité des droits de l'homme suggère que les Etats parties devraient également indiquer si et dans quelle mesure la législation et les pratiques nationales reconnaissent et protègent les couples non mariés et leurs enfants ou les parents seuls et leurs enfants. La législation de certains pays Etats parties reconnaît le concubinage. En Autriche, la loi sur les loyers, le Code pénal et le Code de procédure pénale accordent aux couples non mariés les mêmes droits qu'aux couples mariés.

63. D'autres pays reconnaissent aux personnes qui, non liées par le mariage, ont vécu ensemble un certain nombre d'années certains droits en matière de propriété (Barbade, Cuba, Pérou, Royaume-Uni et Suède), comme en matière de sécurité sociale et de fiscalité (Suède) ou d'héritage et de succession (Mexique). En Equateur et en République dominicaine, les couples non mariés qui cohabitent sont protégés par la loi. Au Royaume-Uni, tout concubin peut, en vertu du Domestic Violence and Matrimonial Proceedings Act (1976), solliciter protection contre la violence au foyer sous réserve que les parties concernées vivent ensemble comme mari et femme.

Dissolution des mariages

64. Le mariage est dissous par le divorce, le décès ou l'annulation. En fonction des systèmes juridiques en vigueur, la législation prévoit le divorce et l'annulation des mariages civils. La loi islamique reconnaît à la femme musulmane le droit au divorce. Le mariage catholique ne fait aucune place au divorce. Les codes civils d'Irlande et des Philippines ne prévoient que des dispositions pour une séparation ou une annulation juridiques. La séparation juridique ne dissout pas le mariage; elle ne fait que dégager les parties de l'obligation de cohabitation. Les mariages coutumiers ne prévoient aucune règle en matière de divorce.

65. En Equateur, la séparation juridique est préférée lorsque le divorce n'est pas souhaité pour des raisons économiques ou vu la présence d'enfants. Au Royaume-Uni, cette solution est retenue pour un certain nombre de motifs religieux ou personnels ou lorsque le mariage n'a été que de courte durée. En Irlande, la séparation juridique est appelée "divorce a mensa et thoro".

Demande de divorce et motifs

66. Dans la majorité des pays Etats parties, l'action en divorce peut être intentée par l'un ou l'autre des conjoints sans aucune distinction. Au Royaume-Uni, chacun des conjoints peut, en vertu du Matrimonial Causes Act (1973), saisir les tribunaux d'une demande en nullité de mariage.

67. Le motif le plus courant de divorce est la rupture de la vie commune quelle que soit la partie fautive. Aucune autre motif n'est nécessaire en Allemagne, Bulgarie, à Cuba et en Hongrie. Les relations familiales sont réglées conformément au principe du caractère volontaire de l'union conjugale.

68. En Bulgarie, lorsque les époux sont nettement en faveur d'une dissolution du mariage, le tribunal accorde le divorce sans approfondir les motifs pour lesquels il est demandé. A Cuba, le tribunal établit l'existence des motifs qui, pour le couple comme pour les enfants et par voie de conséquence la société, rendent intolérable le mariage. Ces motifs doivent découler de situations objectives où le mariage a cessé d'être, ne peut se maintenir ni non plus l'union de l'homme et de la femme au sein de laquelle peuvent correctement s'exercer les droits, les responsabilités et l'entraide.

69. Les preuves d'une rupture de la vie commune sont : l'adultère (Australie, Canada, Colombie, Royaume-Uni et Tchécoslovaquie); la séparation volontaire d'une durée d'un an au moins (Australie, Barbade, Canada, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni) et la violence conjugale (Australie, Canada, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie). Ces preuves ne conduisent pas en soi au divorce qui n'en sanctionne donc pas l'existence. Un certain nombre de pays toutefois, recourent au divorce pour sanctionner la violation de l'obligation de fidélité en en faisant un motif direct de divorce (Argentine, Belgique, Burkina Faso, Equateur, Espagne, Honduras, Indonésie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine et Uruguay). Des sanctions pénales sont prévues en Argentine où l'adultère est considéré comme un crime. Au nombre des autres causes citées de divorce comptent la séparation volontaire prolongée, l'abandon du foyer, la violence conjugale, la stérilité de l'épouse et l'impotence du mari.

70. La législation de certains pays Etats parties établit certaines différences entre les motifs de divorce que peuvent respectivement évoquer le mari et la femme. L'adultère de la femme, mais non de l'époux, est cause de divorce en El Salvador, au Ghana, au Nigéria, en République dominicaine et en

Thaïlande. Dans ce pays, la femme doit prouver que son époux a assuré la pension alimentaire d'une autre femme ou lui a accordé reconnaissance comme il le ferait à une épouse. Comptent au nombre des autres motifs de divorce, la stérilité de l'épouse (au Gabon) et la mise au monde par l'épouse d'un enfant conçu hors des liens du mariage (Equateur) à condition que le mari ait rejeté la paternité et qu'un juge ait statué en sa faveur.

71. Au Nigéria où existent trois différents types de mariage, l'adultère est en vertu du Marriage Act considéré comme un crime dans le cas de la femme. En droit coutumier, il constitue un crime dans le cas de la femme mais est admis dans celui du mari.

72. Il y a pour la femme cause de divorce si le mari ne pourvoit pas à son entretien (Egypte et Ghana); s'il lui a causé un tort matériel et/ou moral en ce sens qu'un nouveau mariage de sa part rend toute cohabitation impossible (Egypte); s'il l'incite à la débauche (Uruguay); ou dans le cas de maladie contagieuse incurable (Egypte), de stérilité (Ghana) ou d'homosexualité (Pérou).

73. Les motifs de séparation juridique sont identiques à ceux du divorce. Le nouveau Code de la famille de Colombie (1987) a remplacé le motif précédent de séparation juridique qui était "l'adultère de la femme" par "l'infidélité sexuelle ou la perversion" de l'un ou l'autre des conjoints. Comptent au nombre des autres causes la violence physique réitérée, le comportement grossièrement abusif à l'égard de la personne souhaitant la séparation, la toxicomanie ou l'alcoolisme habituel, le lesbianisme ou l'homosexualité, la bigamie, etc. La séparation dans le cas d'un mariage catholique n'exige en Colombie aucune indication des motifs.

74. On trouvera à l'annexe III un aperçu général des causes de divorce.

Procédures de divorce

75. Le divorce est en général prononcé par les tribunaux. Certains pays Etats parties autorisent le service de l'Etat civil à prononcer le divorce d'un couple lorsque chacun des conjoints le souhaite et qu'il n'y a pas d'enfants mineurs (République socialiste soviétique de Biélorussie) ou si l'autre conjoint a disparu sans laisser d'adresse ou a été condamné à une privation de liberté pour une période de cinq ans au minimum (Mongolie). Au Danemark, le divorce peut être obtenu par voie administrative. En Guinée équatoriale, le mariage doit être dissous par l'autorité devant laquelle il a été conclu. En vertu de la Muslim Family Laws Ordinance (1961) du Bangladesh, le mari doit aviser le président du Conseil de l'union et transmettre copie de cet avis à sa femme. Le divorce (talaq) prononcé n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'avis a été transmis au président. Le mari peut révoquer le divorce à tout moment avant qu'il n'entre en vigueur.

76. A Cuba, en Equateur et en El Salvador, le divorce par consentement mutuel est admis et peut être obtenu immédiatement. Certains pays Etats parties recommandent la tentative de réconciliation avant que le divorce ne soit prononcé. Au Bangladesh et à la Barbade, il est procédé à une tentative de réconciliation entre les parties. En Suède, le divorce est précédé d'une période de réflexion de six mois au minimum si les époux le demandent ou s'ils sont parents d'enfant de moins de 16 ans. En Mongolie, les tribunaux doivent prendre toutes les dispositions voulues en vue d'une réconciliation des époux en suspendant pour six mois la procédure. En République socialiste soviétique d'Ukraine toutefois, 96 % des demandes de séparation débouchent sur un divorce

en dépit des efforts déployés en vue de réconciliations. Des centres d'assistance juridique ont été créés au Nigéria pour aider des époux considérant le divorce.

Restrictions au divorce de l'époux

77. En Chine, en Mongolie, en République socialiste soviétique d'Ukraine et en URSS, l'époux ne peut se voir accorder le divorce si sa femme est enceinte ou dans l'année qui suit la naissance d'un enfant. La dissolution du mariage est également refusée en Mongolie au mari dont la femme est gravement malade ou blessée.

Taux de divorce

78. Les statistiques fournies par les Etats parties dans leurs rapports révèlent une hausse considérable des taux de divorce, qui résulte peut-être de la plus grande indépendance des femmes. La Barbade et le Danemark font eux aussi état d'augmentation. En Bulgarie, 13 282 mariages en 1982 et 14 546 autres en 1983 se sont terminés par un divorce (14,9 et 16,3 % respectivement).

79. En Tchécoslovaquie, 38 289 des 119 583 mariages conclus en 1985 se sont terminés par un divorce. En 1987, ces chiffres ont été de 39 522 pour 112 168 mariages. En 1985 comme en 1987, 63,6 % de la totalité des instances en divorce ont été le fait des femmes. Les divorces sont plus courants au cours des premières années de mariage.

80. En Finlande, 2 % de la totalité des couples mariés se sont séparés ou ont divorcé en 1987. En Pologne, on a en 1983 compté 45 799 divorces, soit 5 pour 1 000 mariages. Le taux de divorce diminue en fonction de la durée du mariage. Sur les 20 601 divorces prononcés en 1984, 5 395 mariages avaient duré de zéro à quatre ans, 2 799 de 10 à 14 ans, 1 231 de 25 à 29 ans et 584 de 30 à 34 ans. Au Royaume-Uni, le taux des divorces accuse une hausse constante : "En 1985, près de 13 prononcés de divorce ont été confirmés par millier de couples mariés en Angleterre et en Pays de Galles alors que ce chiffre n'était que de deux en 1961". Les demandes de divorce sont davantage le fait des femmes que des hommes. En République socialiste soviétique d'Ukraine, la stabilité des foyers accuse une forte chute, 36 % des mariages se terminant par un divorce. En URSS, où ce pourcentage est de 30 %, le taux n'a pas changé au cours des dernières années. La Jamaïque a enregistré 894 divorces en 1986. Au Nicaragua, le taux de divorce est élevé.

81. En Chine, les relations familiales sont relativement stables. Les divorces ne représentent que 3 % environ de la totalité des mariages célébrés chaque année. Au cours des dernières années, le taux de divorce est passé à 7 %. La conception traditionnelle selon laquelle le divorce est immoral et honteux évolue progressivement. Les femmes en sont venues à réaliser que "la liberté de divorcer est liée à celle de se marier et elles sont prêtes à faire face à l'échec de leur union". On constate que les instances en divorce sont presque toujours introduites par les épouses : 80 % de ces demandes sont soumises par des femmes avec pour motif juridique le manque d'affection.

Pension alimentaire après la dissolution du mariage

82. Le soutien que les époux s'engagent à s'accorder mutuellement au titre du contrat de mariage se maintient après sa dissolution. Bien que chacun d'entre eux ait le droit de prétendre à une pension alimentaire de la part de l'autre s'il ne peut subvenir à ses propres besoins (Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Grèce, Irlande et Nigéria), les pouvoirs publics agissent en

général en faveur de l'autosuffisance respective de chacun des ex-conjoints à l'issue d'une période raisonnable. En Egypte, la femme a droit à une pension alimentaire durant la première année qui fait suite au divorce. Cette pension est versée pour une durée maximale de trois ans en Bulgarie et de 10 ans au Danemark. En Argentine par exemple, le conjoint fautif doit verser une pension alimentaire à l'autre.

83. En Bulgarie, au Canada et au Gabon, la pension alimentaire n'est pas versée au conjoint fautif. Au Canada, il est tenu compte des enfants ainsi que de la santé de l'épouse et de son aptitude à s'assurer d'un revenu.

84. Le non-versement de la pension alimentaire entraîne certaines mesures d'exécution obligatoires de la part de l'Etat. C'est ainsi, par exemple, qu'au Canada, la loi d'aide à l'exécution des ordonnances et ententes familiales de 1986 autorise la saisie-arrêt de tous les paiements fédéraux non salariaux. Un programme pour l'exécution des ordonnances alimentaires et des ordonnances de garde est entré en vigueur en 1987 dans la province d'Ontario, qui a pour objet d'assurer le suivi et l'exécution des décisions des tribunaux sur le soutien des enfants et du conjoint; au mois d'août 1990, 77 408 requêtes concernant une action alimentaire avaient ainsi été déposées.

85. En Thaïlande, la femme divorcée n'est guère assurée de bénéficier d'une pension alimentaire. Le traitement de son mari s'il est fonctionnaire ne peut être saisi. Au Gabon, les femmes répugnent à saisir les tribunaux en vue d'une exécution d'un jugement d'entretien que les hommes divorcés ne versent guère de plein gré.

Partage des biens après dissolution du mariage

86. Dans de nombreux pays Etats parties (Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, France, Grèce, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie et Tchécoslovaquie), les biens communs font l'objet d'un partage équitable entre époux. Si le mariage a été conclu sous le régime de la séparation des biens, aucun partage n'intervient : chaque conjoint reprend possession de ses biens.

87. Lors du partage des biens entre conjoints divorcés, la législation de certains pays Etats parties tient compte des rôles différents du mari et de la femme et de leur revenu. Le tribunal peut attribuer une plus large part des biens au conjoint auquel est confié la garde d'enfants mineurs. En République socialiste soviétique de Biélorussie, chaque époux a droit à une part égale des biens communs sous réserve du respect des intérêts des enfants mineurs. En Chine, l'administration des biens appartenant à la communauté est soumis à l'accord des deux parties. En l'absence de consentement, le tribunal statue compte tenu des droits et des intérêts de l'épouse et des enfants.

88. En Autriche, en Grèce et en Tchécoslovaquie, les travaux ménagers et l'éducation des enfants sont considérés comme une contribution. En Grèce toutefois, le conjoint jugé avoir le moins contribué a droit au tiers des biens acquis par l'autre partie durant le mariage sans avoir à prouver sa contribution, même si elle se limite à l'éducation des enfants ou à la gestion du ménage.

89. En Suède, le tribunal peut, en fonction de la durée du mariage, déroger au principe fondamental d'une répartition égale des biens des époux. Cette procédure a pour objet de faire obstacle à la possibilité pour l'un ou l'autre des conjoints de contracter mariage dans l'intention d'y mettre rapidement un terme en s'enrichissant aux dépens de l'autre. L'époux dont la situation financière est la moins solide se voit accorder la plus large part.

90. Dans certains pays (Ghana et Sri Lanka) qui appliquent le régime de la séparation des biens, les femmes ne peuvent se voir attribuer une part de propriété du ménage. Au Nigéria, le droit coutumier ne confère à la femme aucun droit aux biens du ménage en cas de divorce; en vertu du Marriage Act, elle peut saisir les tribunaux en vue d'une pension alimentaire.

L'égalité des droits de succession

91. Dans la plupart des pays Etats parties, les droits de succession sont identiques pour les deux conjoints qui sont considérés comme époux survivant.

92. Au Ghana, la femme ne peut disposer d'aucune part des biens de la communauté au décès de son époux. Le "successeur" a la responsabilité de veiller à son hébergement, son alimentation et son habillement jusqu'à son remariage ou à sa mort. La nouvelle Intestate Succession Law (1985) normalise la succession ab intestat quel que soit le type de mariage conclu et accorde aux épouses droit à des biens au décès de leur mari. Au Nigéria, les droits de succession sont régis par la législation relative au mariage. Conformément au droit coutumier, la succession découle des usages traditionnels relatifs à la descendance et non de dispositions testamentaires. La femme en général n'hérite pas des biens de son mari. Au Gabon, le conseil de famille désigne un héritier officiel ou exécuteur testamentaire pour répartir les biens du défunt entre ses ayants droit. Les veuve et orphelins du défunt sont exclus de ce partage. Au Rwanda, la succession doit pourvoir à la subsistance de l'épouse survivante dans le besoin au moment du décès de son mari.

93. Au Bangladesh, au Ghana, aux Philippines et à Sri Lanka, les femmes musulmanes héritent de la moitié de ce dont leur conjoint aurait hérité à leur décès. Les raisons évoquées pour expliquer les différences entre les parts des hommes et des femmes au Bangladesh sont que la femme hérite de biens de son mari et de son père et qu'elle reçoit une dot de son mari. Elle n'a obligation de subvenir aux besoins de personne et bénéficie du soutien de son fils. Elle peut se remarier et apporter à cette nouvelle union une large part des biens de son défunt mari, ce qui peut entraîner des problèmes sociaux.

Droits à pension de survie

94. En Norvège, une pension de survie est accordée au conjoint dont le mariage a duré cinq ans au moins ou qui a eu des enfants du conjoint décédé ou s'en charge. La pension de survie est fonction de certains critères de revenu si le revenu annuel du conjoint survivant s'annonce supérieur à 50 % de la valeur de base de cette pension.

95. Au Canada, le régime des retraites a été amendé pour permettre la cotisation à une pension de survie à l'occasion d'un remariage. Au Ghana, les veuves ainsi que les enfants de père inconnu et mineurs bénéficient d'une part de la retraite à laquelle le défunt aurait pu prétendre.

96. Certaines législations tiennent compte de l'augmentation de l'emploi féminin et de la contribution des femmes au revenu du ménage. A Cuba, la travailleuse veuve reçoit une pension (à concurrence de 25 % du montant total auquel son mari aurait pu prétendre) qui s'ajoute à son salaire pour contrebalancer en partie la perte correspondant au revenu du conjoint défunt. La veuve de moins de 40 ans et apte à travailler peut prétendre pendant deux ans au bénéfice de cette retraite afin de lui permettre alors de trouver entre-temps un emploi. La veuve de plus de 40 ans qui n'est pas en mesure de travailler ou qui a des enfants en bas âge ou la charge de parents âgés et

nécessitant des soins bénéficie à titre permanent d'une retraite de la sécurité sociale. Au Danemark, chacun des conjoints peut, à la séparation du couple, bénéficier des cotisations de l'autre conjoint à un fonds de pension.

97. Considérant que les femmes mariées travaillent de plus en plus et ont des revenus propres, le tribunal constitutionnel d'Autriche, a rescindé en 1980 les dispositions en vertu desquelles seule la veuve mais non son époux survivant avait droit au bénéfice d'une retraite.

Allocations versées à l'époux survivant

98. En Norvège, l'époux survivant âgé de moins de 67 ans a droit à certaines allocations s'il ou elle a cotisé à un régime de sécurité sociale pendant les trois années au moins qui en précèdent immédiatement la demande ou si le conjoint défunt était assuré pendant les trois années qui ont immédiatement précédé son décès. Le conjoint survivant peut bénéficier d'une allocation transitoire, s'il se trouve temporairement dans l'impossibilité d'assurer sa subsistance par son propre travail; d'une allocation d'éducation, s'il lui faut suivre un enseignement ou une formation pour assurer sa subsistance; ou d'une allocation pour enfant à charge s'il doit confier la garde d'un enfant à un tiers pour suivre une formation professionnelle ou travailler hors du foyer. Le montant de cette allocation peut être majoré à titre exceptionnel ou en fonction du nombre des enfants à charge.

D. Egalité des droits et responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial

99. Il conviendrait d'appréhender l'égalité des droits des parents durant le mariage dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant 11/. La plupart des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, comme indiqué à l'annexe II. La législation nationale de la plupart des pays Etats parties reconnaît l'égalité des droits et des responsabilités de la mère et du père de l'enfant, que ce dernier soit né dans le mariage ou hors mariage. En Australie, en Belgique et en Nouvelle-Zélande, la déclaration de naissance peut être signée par l'un ou l'autre des deux parents. En Belgique, la loi de 1984 a porté de trois à quinze jours le délai dans lequel la mère peut elle-même déclarer son enfant au bureau de l'état civil. En Belgique toujours, la preuve de la filiation maternelle d'un enfant né hors mariage ne résulte plus de la reconnaissance par la mère de son enfant ou d'un jugement : elle résulte de la preuve de l'accouchement, que l'enfant soit né dans le mariage ou hors mariage.

100. En général, les législations nationales prévoient que les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale lorsqu'ils sont mariés et qu'ils ne sont ni séparés ni divorcés. Il est alors présumé que les actes accomplis par l'un des deux parents a l'assentiment de l'autre, sauf en cas d'opposition expresse ou dans le cas où le consentement exprès des deux parties est requis (par exemple, pour qu'un enfant contracte mariage). Les parents sont tenus par la loi de prendre leurs décisions dans l'intérêt de l'enfant, et aussi de tenir compte du fait que l'enfant est de plus en plus en mesure d'agir indépendamment et qu'il a besoin de le faire. En cas de différend, les deux parents peuvent saisir le tribunal, lequel tranche dans l'intérêt bien compris de l'enfant. Les parents ont notamment pour responsabilités d'élever leurs enfants, de veiller sur eux et de leur assurer formation et éducation sans discrimination fondée sur le sexe (Argentine, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Cuba, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande,

Jamaïque, Mexique, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, RSS de Biélorussie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, URSS, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie).

101. Dans un certain nombre de pays Etats parties, c'est encore l'autorité paternelle qui est exercée, et non l'autorité parentale conjointe. L'article 28 du Code civil équatorien dispose qu'il revient aux parents, d'un commun accord, d'assurer la nourriture et l'éducation de leurs enfants, alors que l'article 294 dispose que les enfants nés dans le mariage relèvent en particulier de l'autorité paternelle. Le père, ou à défaut la mère, dispose du droit de décider de l'éducation des enfants. La décision paternelle l'emporte : aux Philippines, sauf si elle est annulée par une décision de justice; en Italie, dans les cas où l'enfant est directement exposé à un grave danger; et en République de Corée et en Turquie, qui ont réservé leur droit s'agissant de l'application pleine et entière de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Au Ghana, au Mali et au Pérou, il appartient au père d'élever les enfants. A Sri Lanka, les pères bénéficient de davantage de droits que les mères vis-à-vis de leurs enfants. En El Salvador, l'autorité parentale n'est attribuée à un seul parent qu'en cas de défaillance de l'autre. Au Rwanda, les enfants relèvent de la famille de l'épouse dans les cas où le mari n'a pas payé la dot.

102. Au Gabon et en Equateur, si les parents ne sont pas mariés l'un à l'autre, l'autorité parentale appartient au parent qui a reconnu l'enfant en premier. Comme la plupart des femmes gabonaises ont ignoré cette règle, leurs enfants n'ont été reconnus que par le père. En général, c'est la mère célibataire qui exercera l'autorité parentale sur son enfant naturel (Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Indonésie, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni et Suède). La prééminence de la mère qui subsiste explique la réserve émise par la France à propos de l'alinéa b) de l'article 5 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16*.

103. En adhérant à la Convention, l'Irlande a émis une réserve à propos de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16 et déclaré que cette disposition n'implique pas que les hommes doivent avoir les mêmes droits que les femmes en ce qui concerne la garde des enfants nés hors mariage. Néanmoins, il est prévu dans le Status of Children Bill (1987) (projet de loi concernant le statut des enfants), en cours de promulgation, que le père peut demander au tribunal d'exercer conjointement avec la mère la tutelle sur l'enfant.

104. En Belgique et en République dominicaine, les deux parents peuvent exercer l'autorité parentale s'ils ont tous deux reconnu l'enfant. En Suède, la loi de 1983 dispose que les deux parents peuvent exercer conjointement la garde de l'enfant né hors mariage. En Allemagne, au Danemark, en Finlande et en Grèce, la garde conjointe peut être accordée si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

* Le Gouvernement français a déclaré que l'alinéa b) de l'article 5 et l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

L'autorité parentale à l'issue du divorce

105. En cas de séparation de fait, ou de divorce, ou d'annulation du mariage, l'exercice de l'autorité parentale appartient au parent, père ou mère, qui a légalement la garde de l'enfant. En général, la garde est accordée au parent qui est en mesure d'élever son enfant dans les meilleures conditions. En Argentine, la notion de culpabilité n'entre plus en ligne de compte dans l'octroi de la garde des enfants. Néanmoins, le droit de garde n'est pas accordé au parent, père ou mère, qui s'est révélé être physiquement ou moralement incapable de prendre soin de son enfant, ou qui a été la cause du divorce. Mais dans la pratique, c'est presque toujours à la mère que la garde de l'enfant est attribuée.

106. Dans certains pays, l'octroi de la garde est déterminé par l'âge de l'enfant. En Guinée équatoriale, en cas de divorce de leurs parents, les enfants de moins de 5 ans restent normalement avec leur mère et les enfants plus âgés sont confiés à la garde de leur père. En Espagne, les enfants de moins de 7 ans restent avec leur mère. En Equateur, la mère doit s'occuper des garçons jusqu'à l'âge de 14 ans, et des filles à tout âge. Les garçons âgés de 14 à 18 ans et les filles de 12 à 18 ans peuvent choisir de vivre avec l'un ou l'autre de leurs parents.

107. A Sri Lanka, au regard de la loi islamique, les droits exercés par les parents dépendent essentiellement de l'âge et du sexe de l'enfant. En Egypte, la garde des garçons âgés de moins de 10 ans et des filles âgées de moins de 12 ans est confiée à la mère. Le tribunal peut écarter d'autres facteurs en décidant de la garde. Au Ghana, régi par le système matrilineaire, les enfants font partie de la famille de la mère. Au Nigéria, le droit coutumier veut qu'une mère veuve n'exerce pas l'autorité parentale sur ses enfants : la famille du mari exerce l'autorité sur tous les enfants.

Entretien des enfants

108. Les parents qui ne vivent pas avec leurs enfants sont tenus de subvenir à leurs besoins à proportion de leurs moyens. Les enfants nés dans le mariage et hors mariage jouissent du même statut dans la plupart des pays Etats parties (Argentine, Australie, Belgique, Canada, Egypte, Espagne, Gabon, Grèce, Jamaïque, Nicaragua et Pérou). En Hongrie, le montant maximum de la pension alimentaire est fixé à 45 % du salaire du père si les enfants vivent avec la mère. En revanche, au Malawi et à Sri Lanka, les enfants nés hors mariage n'ont droit à aucune pension alimentaire de la part de leurs géniteurs. Au Gabon, les veuves, les divorcées et les mères célibataires perçoivent des pouvoirs publics des allocations familiales lorsqu'elles exercent une activité salariée. Les couples et les mères célibataires non salariés peuvent aussi prétendre à des allocations.

Exécution des décisions concernant le versement des pensions alimentaires

109. Le non-versement par les pères des pensions alimentaires dues aux enfants mineurs pose dans maints pays un problème aux femmes. Les pouvoirs publics ont mis en place des services pour décharger les conjoints (généralement les femmes) du soin de prendre eux-mêmes des mesures pour obtenir l'exécution des décisions concernant le versement des pensions alimentaires et la garde des enfants (Allemagne et Canada), ou pour fournir un soutien matériel aux enfants dont les parents ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière de pension alimentaire. En RSS de Biélorussie et en URSS, ce sont les services de protection sociale qui subviennent temporairement aux besoins des enfants mineurs, pendant la période passée à rechercher les parents qui ne versent pas

les pensions alimentaires. En Finlande, des allocations familiales sont versées. En Pologne, le Fonds des pensions alimentaires intervient dans le versement des pensions alimentaires. En Suède, la sécurité sociale verse des avances sur pension alimentaire.

110. En France, il existe plusieurs moyens de garantir le versement des pensions alimentaires par l'un ou l'autre des parents, par la voie de la retenue sur salaire ou de l'impôt. Le non-versement des pensions alimentaires vaut abandon et est passible des sanctions prévues par la loi. Il existe aussi d'autres possibilités : l'Etat peut prendre à sa charge les pensions alimentaires non payées.

Droits en matière de succession

111. Les enfants nés dans le mariage et hors mariage bénéficient, s'agissant des droits en matière de succession, de la même protection de la loi (Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie et Royaume-Uni).

Enfants vivant avec leurs parents

112. En Suède, 70 % des enfants vivent avec les deux parents; 15 % environ vivent avec un seul parent et 15 % avec l'un des deux parents et une autre personne adulte. Environ 40 % de l'ensemble des enfants naissent de mère célibataire. Seul un nombre restreint de ces femmes vivent seules; mais la plupart vivent en concubinage avec le père de l'enfant. En Grande-Bretagne, les naissances "illégitimes" déclarées par des parents non mariés l'un à l'autre sont de plus en plus nombreuses : elles représentent plus de 19 % des naissances vivantes, contre 6 % en 1961.

E. Egalité des droits pour décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour exercer ces droits

113. Le droit fondamental de tous les couples et individus de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour exercer ce droit a été affirmé dans le Plan d'action mondial sur la population, adopté en 1974 par la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population 12/. La Conférence a reconnu que l'exercice de ce droit a des effets bénéfiques et immédiats sur la santé, le bien-être et l'indépendance économique des femmes.

114. L'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes consacre l'égalité des hommes et des femmes pour ce qui est de l'accès aux services de planification de la famille, en disposant que : "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille".

115. La planification de la famille a été au coeur des travaux de la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur les programmes de planification de la famille, de la santé et du bien-être familial, qui s'est tenue à Bangladore

(Inde) en octobre 1992* dans le cadre des préparatifs de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit avoir lieu au Caire du 5 au 13 septembre 1994. Selon une source**, les experts ont critiqué les programmes de plusieurs gouvernements intéressant la famille, qu'ils assimilent purement et simplement à une distribution de contraceptifs ou à la promotion de la stérilisation. De l'avis des experts, des programmes purement techniques ne modifient pas les rôles traditionnels stéréotypés de l'homme et de la femme et, à terme, sont bien moins efficaces que des programmes de planification de la famille intégrés. De plus, les programmes techniques ne concernent que les femmes, et jamais les hommes. Les experts ont souligné les responsabilités communes qui incombent aux deux partenaires en matière de la planification de la famille et reconnu que les programmes de planification de la famille doivent être adaptés à la culture des pays où ils sont exécutés. Les experts ont mis en garde contre toute mesure que les pouvoirs publics ou des organisations internationales pourraient prendre pour exercer un contrôle sur les individus, par exemple par le biais du système des quotas (qui n'autoriserait qu'un seul enfant par famille), imposer la stérilisation ou interdire totalement l'avortement.

116. Dans un certain nombre de pays Etats parties, la législation nationale reconnaît aux hommes et aux femmes les mêmes droits de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances. Pour exercer pleinement leurs droits, les femmes et les hommes ont librement accès aux méthodes contraceptives (Argentine, Australie, Bulgarie, Chine, Danemark, Egypte, Equateur, Finlande, France, Irlande, Mongolie, Royaume-Uni, Turquie et Uruguay). En Irlande, toute personne âgée de plus de 18 ans peut librement acheter des contraceptifs non médicaux. Au Nicaragua et en Uruguay, les contraceptifs sont gratuits pour les femmes à faible revenu.

117. L'avortement est légal en Australie, en Bulgarie, en Chine, au Danemark, en Finlande, en France, en Grèce, en Mongolie, en Turquie et en URSS. Il est illégal en Argentine, en Egypte, au Gabon et en Irlande. Il est légal : en Bulgarie, pour les femmes âgées de plus de 40 ans et qui ont un enfant; au Danemark, avant la fin de la 12ème semaine de grossesse; en Mongolie et en Turquie, s'il est pratiqué dans un hôpital public, où il est gratuit. Aussi bien les hommes que les femmes ont le droit de consentir à être stérilisés au Danemark (s'ils sont âgés de plus de 25 ans) et en Mongolie. En Chine, hommes et femmes sont tenus de respecter la politique en matière de population qui vise à freiner l'accroissement de la population.

118. En Equateur, environ 95 % des femmes vivant en milieu urbain et 70 % des femmes vivant en milieu rural connaissent une ou plusieurs méthodes de contraception. Sur le nombre total de femmes en âge de procréer, 33 % en milieu urbain et 19 % en milieu rural - soit 27 % dans l'ensemble - ont recours à des contraceptifs. Le niveau d'éducation est le facteur essentiel qui influe sur la connaissance et l'utilisation des méthodes contraceptives modernes. Seulement 17 % des femmes analphabètes utilisent des contraceptifs, contre 37 % des femmes qui ont suivi jusqu'au bout un enseignement primaire et 60 % des femmes qui ont achevé leurs études secondaires ou supérieures.

119. Le nombre des avortements au Danemark est tombé de près de 28 000 par an en 1975 à près de 20 000 en 1985.

* Les recommandations de la Réunion doivent être publiées en 1993.

** Kathpress (Info-Dienst der Oesterreichischen Katholischen Presseagentur), No 248, 13 décembre 1992.

120. Au Gabon, où une politique nataliste est suivie, la stérilité est combattue et la contraception et l'avortement sont interdits. Dans certains Etats d'Australie, la prescription de contraceptifs par voie orale et l'interruption de grossesse sont soumises à des contraintes légales. En Argentine, il existe des services de planification de la famille, mais les services d'orientation font défaut. Au Nigéria, il se trouve parfois que, dans les dispensaires, les responsables demandent l'assentiment du mari avant que de proposer un dispositif anticonceptionnel; bien que la Constitution garantisse l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe, aucune femme n'a jusqu'ici contesté cette pratique devant les tribunaux.

121. En vertu du paragraphe 157 des Stratégies prospectives d'action, les gouvernements sont tenus de veiller à ce que la préparation à la procréation responsable et à la vie familiale soit largement accessible et qu'elle s'adresse aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Aussi bien les hommes que les femmes doivent avoir accès à l'éducation et à l'information. Des conseils en matière de planification de la famille sont donnés : par des médecins généralistes dans le cadre de leurs consultations en Allemagne, en Australie, en Bulgarie et en Mongolie; dans des cliniques d'éducation sexuelle et familiale au Canada et au Nigéria; par des organisations bénévoles comme la Fédération pour la planification des naissances au Canada et la Fédération de la planification de la famille au Nigéria; et par les centres de santé au Nicaragua. Il existe au total 225 services de consultations familiales en Autriche : ils sont financés à l'aide de fonds publics et leur champ d'activités concerne la planification de la famille, les problèmes économiques et sociaux des femmes enceintes, les questions générales en matière de famille et autres questions d'ordre sexuel ou de relations entre les couples. Dans la plupart des pays, les programmes de planification de la famille se sont traduits par une diminution du nombre des enfants. Au Canada, les femmes ont moins d'enfants et le taux de fécondité générale, c'est-à-dire le nombre de naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans, est tombé de 56,7 en 1981 à 54,1 en 1988.

122. En Allemagne, en Argentine, en Australie, en Grèce et en Indonésie, l'information sur la planification de la famille et la contraception est diffusée sous forme de brochures. Le Gouvernement japonais fournit divers services, y compris des cours de préparation au mariage. En Grèce, le ministère de l'éducation a créé un comité spécial chargé d'étudier la question de l'introduction de cours d'éducation sexuelle dans les écoles.

F. Egalité des droits en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants

123. La majorité des pays Etats parties accordent des droits égaux en ce qui concerne la tutelle, la garde et l'adoption des enfants. L'intérêt primordial de l'enfant l'emporte (Allemagne, Belgique, Canada, Finlande, France, Grèce, Japon, Malawi, Mongolie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pologne, RSS de Biélorussie, Suède et Uruguay).

124. Le Bangladesh, la République de Corée et la Turquie ont émis des réserves à propos de l'application de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16. L'Allemagne, le Mexique, les Pays-Bas et la Suède ont soulevé des objections à

cette réserve, au motif qu'elle est incompatible avec le but et les objectifs de la Convention. Des réserves ont également été émises par l'Irlande* et le Royaume-Uni**.

125. En Equateur et en République dominicaine, la tutelle est exercée en premier lieu par le père de l'enfant mineur, et en deuxième lieu par la mère. En République dominicaine, l'administration des biens personnels d'un enfant mineur n'est confiée à la mère qu'en cas de dissolution du mariage résultant du décès de son conjoint; pour éviter cette situation, le père est autorisé à nommer, auprès de la mère devant exercer la tutelle, un conseiller spécial sans l'avis favorable duquel celle-ci ne peut accomplir aucune action relative à la tutelle. Selon la législation dominicaine, le mari est le tuteur légal de sa femme si celle-ci est frappée d'incapacité juridique; mais la femme, de son côté, "pourra" être nommée tutrice de son mari, conformément aux conditions d'administration arrêtées par le conseil de famille.

126. La loi finlandaise sur l'adoption (153/86) traite l'homme et la femme sur un pied d'égalité, sauf en ce qui concerne la mère par le sang, dont les droits sont protégés par une disposition selon laquelle son consentement à une adoption n'est recevable qu'après la période de huit semaines qui suit la naissance de l'enfant. Les couples mariés comme les célibataires peuvent se porter candidats à l'adoption. La loi sur l'adoption régleme les adoptions nationales et internationales. Toutes les adoptions doivent faire l'objet d'une décision de justice, confirmant le statut juridique de l'enfant vis-à-vis de ses parents adoptifs. Des services de protection sociale ou des organisations spécialisées assurent des services de conseils en matière d'adoption, auxquels il est obligatoire de faire appel.

127. Comme le statut des familles à parents non mariés s'est amélioré et que les mesures de planification de la famille sont plus efficaces en Finlande, le nombre d'enfants à adopter a progressivement diminué pour s'établir actuellement à 400 par an. Le nombre d'adoptions d'enfants étrangers a été de 11 en 1985, 22 en 1986, 45 en 1987 et 55 en 1988. Ces enfants venaient principalement d'Afrique, d'Amérique latine et d'Extrême-Orient. Le nombre d'adoptions d'enfants nés en Finlande a été de 376 en 1985 et 303 en 1986.

128. En Irlande, l'adoption n'est en principe autorisée que si elle concerne des couples mariés professant la même religion, le père naturel ou la mère de l'enfant, ou certains veufs et certaines veuves. En Australie, les Etats appliquent dans certains cas des critères d'âge différents selon que la personne qui souhaite adopter un enfant est un homme ou une femme.

* L'Irlande a émis une réserve concernant l'application de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, au motif que la "réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage". (CEDAW/SP/1992/2, p. 16)

** Expliquant sa réserve, le Royaume-Uni "estime que la mention du caractère primordial de l'intérêt des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes". (CEDAW/SP/1992/2, p. 24)

15 ans : "ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux".

153. La plupart des pays Etats parties ont fixé l'âge minimal du mariage par la loi. Dans un petit nombre de pays, il est le même que celui auquel le mariage peut être contracté librement, sans l'autorisation du tuteur légal, et que celui de la majorité (Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Mongolie, RSS de Biélorussie, Suède et URSS). L'âge minimal pour le mariage est le même pour les hommes et les femmes en Australie, à la Barbade, en Bulgarie, au Canada, en Espagne, au Pérou, aux Philippines, au Portugal, en RSS de Biélorussie, au Royaume-Uni, en Suède et en Yougoslavie. La nouvelle loi australienne de 1991 sur la discrimination fondée sur le sexe, en vigueur depuis juillet 1992, fixe pour le mariage le même âge minimal à la fois pour les hommes et pour les femmes, sur l'ensemble des territoires et le continent.

154. L'âge auquel un mariage peut être contracté sans autorisation ou l'âge minimal auquel le mariage peut être contracté avec l'autorisation du tuteur légal est pour les femmes inférieur à celui des hommes dans les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Belgique, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, France, Gabon, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie, Mali, Mexique, Nicaragua, Panama, Pologne, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, RSS d'Ukraine, Rwanda, Sri Lanka, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

155. Les raisons avancées pour expliquer les différences entre l'homme et la femme quant à l'âge du mariage sont que le développement physiologique de la femme est plus rapide que celui de l'homme (Belgique) et qu'un mariage précoce empêche les mères de mettre au monde des enfants hors du mariage (Nigéria).

156. S'il est vrai que le mariage d'une personne qui n'a pas atteint l'âge nubile ou l'âge minimal fixé par la loi pour le mariage n'est, en général, pas valide, il est valide mais illicite pour les mariages catholiques en Colombie.

Enregistrement des mariages

157. L'enregistrement des mariages est obligatoire dans la plupart des pays Etats parties, comme indiqué à l'annexe IV. Au Ghana, la loi de 1985 sur les mariages conformes au droit coutumier et leur enregistrement prévoit que tous les mariages et divorces conformes au droit coutumier doivent être enregistrés. Une réforme de la législation est en cours au Nigéria, en vue de rendre l'enregistrement des mariages obligatoire.

158. De façon générale, l'enregistrement d'un mariage est une condition juridique qui détermine la validité du mariage; mais au Bangladesh, la loi de 1974 sur les mariages et les divorces islamiques ne prévoit pas la nullité du mariage pour cause de non-enregistrement.

159. La législation panaméenne autorise l'enregistrement des unions libres; mais, le ministère public peut s'opposer à cet enregistrement dans l'intérêt des bonnes moeurs, du droit ou de tierces parties dont les droits pourraient être affectés par l'enregistrement de cette union.

J. Remarques finales

160. Les Etats parties ont déployé d'énormes efforts pour adapter leur système juridique aux instruments internationaux et au principe de non-discrimination fondée sur le sexe. C'est ainsi qu'ils ont modifié et révisé leur législation

choisir celui de l'enfant (Allemagne, Danemark, Finlande, Jamaïque, Nouvelle-Zélande et Tchécoslovaquie). En Nouvelle-Zélande, la pression sociale, qui s'exerce encore aujourd'hui, privilégie l'adoption du nom du père. En Tchécoslovaquie, quel qu'il soit, le nom choisi pour un enfant est celui de tous les autres enfants.

137. Au Danemark et en Finlande, si les parents n'ont pas choisi le nom de famille de l'enfant, ce dernier prend pour nom de famille le nom de famille de sa mère, que ses parents soient ou non mariés l'un à l'autre. Dans certains pays, le nom de famille de l'enfant est régi par la loi et ne dépend pas de celui de la mère. En Belgique, une femme mariée ne peut transmettre son nom de jeune fille à son enfant. Au Mali, les enfants portent toujours le nom de leur père. En Australie, dans la plupart des Etats, la loi dispose que l'enfant issu d'un mariage ne peut être déclaré que sous le nom de famille de son père.

138. En Australie et au Canada, les enfants nés dans le mariage portent le nom de famille commun et les enfants nés hors mariage le nom de jeune fille de la mère. Au Canada, une mère célibataire peut, lorsqu'elle-même et le père de l'enfant en font la demande, enregistrer l'enfant sous le nom du père ou sous un nom composé. En France, selon une coutume ancienne consacrée par la jurisprudence, les enfants nés dans le mariage portent le nom patronymique du père; mais, aux termes de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, les enfants peuvent prendre le patronyme des deux parents.

139. En Tchécoslovaquie, un enfant né hors mariage porte le nom patronymique de la mère s'il est de père inconnu; sinon, les parents doivent convenir conjointement du nom patronymique. En Australie, un enfant né en dehors du mariage de jure doit être enregistré sous le nom de famille de sa mère.

Profession ou occupation

140. Les législations nationales confèrent aux femmes mariées le droit de choisir une profession ou une occupation (Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, France, Grèce, Irlande, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni, Sri Lanka, Turquie, URSS et Uruguay).

141. Les statistiques sur l'emploi des femmes mariées donnent la mesure de leur indépendance économique. En Autriche, le nombre des femmes mariées exerçant une activité a considérablement augmenté, atteignant 38,9 % de l'ensemble de la population féminine.

142. Certains Etats parties (Belgique, Canada, Grèce et Nicaragua) font état de facteurs (obstacles) d'ordre social, culturel et économique, comme l'éducation des enfants, la pénurie de garderies d'enfants et d'emplois, qui restreignent le choix d'un emploi par les femmes et les obligent peut-être à renoncer à leur carrière ou à l'interrompre. Certains Etats parties (comme l'Allemagne) ont indiqué qu'en réglant les problèmes de la responsabilité du ménage par accord mutuel, les deux conjoints ont le devoir de tenir dûment compte des besoins de chacun d'eux et des besoins des enfants lorsqu'ils choisissent de prendre un emploi.

143. Dans certains pays Etats parties, l'époux a le droit de s'opposer à ce que son épouse exerce une activité professionnelle (Pérou et Sénégal) si les intérêts de la famille le justifient. Aux Philippines, la loi reconnaît à l'épouse la liberté d'exercer une profession libérale, une occupation ou une

activité commerciale, mais elle ne lui donne pas le pouvoir de disposer du revenu de son travail, dans la mesure où le revenu net de son travail fait partie des biens de la communauté, lesquels sont administrés par le mari.

H. Egalité des droits en matière d'administration et de disposition des biens

144. En principe, les législations nationales confèrent aux deux conjoints la pleine capacité juridique d'administrer et d'aliéner leurs biens. Cette capacité juridique est la même pour les personnes mariées et les célibataires. S'il est vrai que les biens personnels sont administrés uniquement par leur propriétaire, un mari et une femme exercent conjointement des droits sur les biens de la communauté et chacun des conjoints a besoin de l'assentiment de l'autre pour les aliéner (Allemagne, Australie, Belgique, Chine, France, Indonésie, Irlande, Malawi, Mexique, Nouvelle-Zélande, Venezuela et Yougoslavie). Au Danemark, le régime de la communauté des biens, qui est la règle générale, veut que les deux conjoints sont tenus d'administrer les biens communs de manière à ne pas nuire aux intérêts de l'autre conjoint.

145. Les conjoints peuvent renoncer par entente préalable aux biens communs (Rwanda), ce qui donnerait à chacun d'eux un contrôle exclusif sur ses biens personnels. Dans certains pays Etats parties (Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Turquie et Yougoslavie), la loi stipule expressément qu'une femme mariée peut détenir des biens en son nom. Au Ghana et en Irlande, aucune disposition juridique ne régit les biens communs; néanmoins, en Irlande, une femme qui contribue financièrement à l'achat du domicile familial, ou d'un autre bien, ou au paiement des mensualités du prêt hypothécaire a droit, en l'absence d'arrangements à effet contraire, à une part du bien proportionnelle à sa contribution. A son tour, le mari devra apporter la preuve de son droit à une part du bien.

146. Dans certains pays Etats parties, la loi n'accorde pas aux femmes mariées une pleine capacité juridique, ou rend l'exercice de cette capacité juridique par les femmes difficile. En République dominicaine et au Nigéria, le mari est l'unique administrateur des biens. En El Salvador et au Rwanda, le Code civil dispose que tous les actes juridiques de la femme sont soumis à l'autorisation du mari. Au Nicaragua, une femme mariée ne peut librement disposer des biens qu'en l'absence de son époux. Bien qu'à Sri Lanka la Constitution consacre le principe de la pleine capacité juridique, des lois sur le statut personnel, et des lois coutumières ou religieuses restreignent les droits des femmes mariées. En Equateur, l'un des deux conjoints, sous réserve d'accord préalable, est chargé de l'administration normale des biens de la communauté; mais en l'absence de dispositions dans le contrat de mariage, "le mari est réputé être l'administrateur". L'épouse devra entamer devant les tribunaux une action en nullité de l'acte ou du contrat conclu par l'administrateur. En Turquie, on a entrepris de modifier le Code civil de manière à accorder aux femmes mariées la pleine capacité juridique.

147. Les transactions commerciales effectuées par un conjoint ne sont pas soumises à l'autorisation de l'autre conjoint (Australie, Panama et Royaume-Uni). Néanmoins, le Code de commerce du Panama renferme une disposition (art. 26) stipulant que les actes commerciaux exécutés par l'épouse sans l'autorisation expresse ou tacite de son mari n'ont d'effet qu'un fois ratifiés par celui-ci.

148. Dans la plupart des Etats parties, chacun des conjoints a le droit, sans le consentement de l'autre conjoint, d'ouvrir en son nom un compte de dépôt ou un compte-titres, de louer un coffre-fort et d'obtenir un prêt bancaire, un

prêt hypothécaire ou toute autre forme de crédit financier. Mais au Gabon et au Rwanda, par exemple, la femme devra obtenir au préalable l'assentiment de son époux pour effectuer pareilles transactions.

Impôt sur le revenu

149. Les lois sur l'impôt sur le revenu partent souvent de l'hypothèse que l'homme, en sa qualité de chef de famille, a la responsabilité juridique et financière suprême de subvenir aux besoins de son épouse et de sa famille. Il reste que certains gouvernements distinguent les revenus de la femme, comme c'est le cas en Belgique, par exemple. En France, les revenus des deux conjoints ne sont pas additionnés aux fins de l'impôt, et chaque conjoint doit signer la déclaration de revenus du couple. En Allemagne, les conjoints sont considérés comme constituant un foyer fiscal unique.

I. Fiançailles et mariages des enfants; âge minimal pour le mariage et enregistrement du mariage

Fiançailles des enfants

150. Les fiançailles sont en général tenues pour une situation de fait sans effet juridique (par exemple, l'obligation de se marier ou de verser des dommages-intérêts), mais elles ont des effets juridiques au Ghana, au Mexique et en Thaïlande. Au Ghana, chez les Konkama, une fille est souvent fiancée à un homme âgé qui la donnera à un de ses fils lorsque celui-ci atteindra l'âge nubile. En Thaïlande, un homme peut demander réparation à tout homme qui a eu des relations sexuelles avec sa fiancée, mais une femme n'a pas ce droit. Les fiançailles n'emportent pas obligation de mariage au Mexique; mais d'autres effets juridiques qu'elles entraînent ne sont nuls que lorsque les fiancés sont mineurs et que les représentants légaux ne sont pas parvenus à un accord.

Mariage des enfants

151. Conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". A l'annexe IV est indiqué l'âge auquel le mariage peut avoir lieu sans autorisation et l'âge minimal auquel le mariage est autorisé. Il en ressort que les mariages d'enfants sont légalement autorisés, sous réserve de consentement, dans un certain nombre de pays. En Equateur, à Sri Lanka et en Uruguay, les filles peuvent se marier dès l'âge de 12 ans. En Argentine, en Colombie, à Cuba, en Guinée équatoriale, au Mexique, au Nicaragua, au Pérou et en Turquie, les filles peuvent se marier dès l'âge de 14 ans. Au Gabon et en République dominicaine, les filles âgées de moins de 15 ans peuvent se marier. Au Ghana, il n'est pas fixé d'âge minimal pour le mariage. Le mariage d'enfants est autorisé, conformément au droit islamique, en Egypte, au Ghana, au Malawi et à Sri Lanka.

Age minimal pour le mariage

152. C'est dans la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages qu'il est question pour la première fois de l'âge minimal auquel il est possible de contracter mariage. Les Etats parties sont tenus de prendre les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimal pour le mariage, lequel, conformément à la recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages (principe II), ne pourra être inférieur à

G. Droit de décider librement du nom de famille, d'une profession et d'une occupation

Nom de famille

129. Les législations nationales reconnaissent au mari et à la femme le même droit de choisir un nom de famille. L'époux et l'épouse peuvent conserver leur nom de famille, adopter celui de l'autre conjoint ou utiliser un nom composé (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Equateur, Finlande, Grèce, Irlande et Suède). En Argentine, adjoindre le nom du mari au nom de la femme est désormais facultatif et n'est plus obligatoire. Au Royaume-Uni, les conjoints peuvent aussi opter pour un nom totalement nouveau.

130. Au Canada, une personne mariée peut changer de nom en ce qui la concerne uniquement, mais sous réserve du consentement écrit de l'autre conjoint ou d'une preuve attestant que celui-ci a été avisé. En Autriche, en vertu de la loi sur le changement de nom (1988), le conjoint dont le nom n'a pas été retenu comme nom de famille commun peut demander le maintien de son patronyme si le changement est cause de graves préjudices économiques ou sociaux.

131. Au Danemark, la nouvelle loi sur les noms (1981) dispose que les conjoints conservent leur patronyme après le mariage, à moins que l'un d'eux, avec le consentement de l'autre, déclare souhaiter porter le nom de son conjoint.

132. Plus nombreuses sont les femmes à porter le nom de leur époux : 90 % en Autriche (1976) et 98 % au Japon, par exemple.

133. En Belgique, la femme mariée peut garder légalement son nom de jeune fille. Dans la pratique, elle utilise souvent le nom de son époux, ou bien son nom de jeune fille en y accolant le nom de son époux. Le Gouvernement français a émis à propos de l'application de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention une réserve, qui n'a pas soulevé d'objections de la part des autres Etats parties, pour incompatibilité avec le but général de la Convention : "Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent d'avoir pour seul patronyme officiel celui qui résulte de leur acte de naissance". Chaque époux peut ajouter et, s'agissant de la femme, substituer à titre d'usage, à son nom patronymique celui de son conjoint; pour la femme, il peut s'agir du nom de l'ex-conjoint si elle est autorisée à continuer de le porter. Des réserves ont également été émises par la République de Corée et la Turquie.

134. En Thaïlande, la loi de 1982 sur le nom de famille impose à la femme mariée l'obligation de prendre le nom de son époux. Au Malawi, au Mali et au Nicaragua, il n'existe aucune disposition juridique régissant l'utilisation des noms. Au Malawi, les femmes sont désignées par leur nom de clan (mfunda ou chiongo). Au Nicaragua, les femmes ont tendance à garder leur nom de jeune fille.

135. Aux Philippines, la femme reprend son nom de jeune fille en cas d'annulation du mariage; si, l'annulation a été prononcée aux torts du mari, elle peut choisir soit de reprendre son nom de jeune fille, soit de porter celui de son mari.

Nom des enfants

136. Dans certains pays Etats parties, la législation met les deux parents sur un pied d'égalité en ce qui concerne le nom de famille de l'enfant. Lorsque les parents ne portent pas le même nom de famille, ils ont le droit de

et promulgué de nouvelles lois - processus qui se poursuit encore dans de nombreux pays. Il reste que l'égalité en droits n'est ni entière ni universelle. Les constitutions qui sont conformes à la Convention sont parfois en contradiction avec le droit civil, et le droit civil est parfois en contradiction avec le droit commercial ou le droit pénal. L'existence de systèmes juridiques duals ou multiples ne permet pas d'assurer à toutes les femmes mariées l'égalité. De plus, des considérations culturelles ont amené des pays à émettre des réserves concernant l'application intégrale de la Convention.

161. Pour garantir la pleine égalité des hommes et des femmes en matière de mariage et de relations familiales, il conviendrait de continuer à modifier la législation de manière à ce que la législation nationale soit conforme aux droits énoncés à l'article 16 de la Convention et les lois spécifiques conformes à la constitution nationale, et d'abolir les lois restrictives. La législation nationale devrait placer les deux époux sur un pied d'égalité. Les droits reconnus aux deux époux en tant qu'individus ne devraient pas être subordonnés à l'autorisation de l'autre, plaçant ainsi l'un des conjoints dans une position d'infériorité. Il faudrait renforcer l'information et l'éducation afin de permettre aux femmes de contester les lois discriminatoires. Les pays Etats parties pourraient souhaiter dresser leur propre liste des problèmes auxquels ils devraient s'attaquer en priorité et pour lesquels ils pourraient recevoir, à leur demande, une aide des organisations internationales.

Annexe I (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Cote des rapports des Etats parties</u>	<u>Cote des rapports du Comité sur les sessions auxquelles les rapports des Etats parties ont été examinés</u>
Equateur	CEDAW/C/5/Add.23 (1984) CEDAW/C/13/Add.31 (1990) CEDAW/C/ECU/3 (1991)	A/41/45
Espagne	CEDAW/C/5/Add.30 (1985) CEDAW/C/13/Add.19 (1989)	A/42/38 A/47/38
Finlande	CEDAW/C/5/Add.56 (1988)	A/44/38
France	CEDAW/C/5/Add.33 (1986) CEDAW/C/FRA/2 (1989)	A/42/38
Gabon	CEDAW/C/5/Add.54 (1987)	A/44/38
Ghana	CEDAW/C/GHA/1-3 (1991)	A/47/38
Grèce	CEDAW/C/5/Add.28 (1985)	A/42/38
Guinée équatoriale	CEDAW/C/5/Add.50 (1987)	A/44/38
Honduras	CEDAW/C/5/Add.44 (1986) CEDAW/C/13/Add.9 (1987) CEDAW/C/HON/3 (1991)	A/47/38 A/47/38 A/47/38
Hongrie	CEDAW/C/5/Add.3 (1982) CEDAW/C/13/Add.1 (1986) CEDAW/C/HUN/3 (1991)	A/39/45, vol. II A/43/38
Indonésie	CEDAW/C/5/Add.36 (1986)	A/43/38
Irlande	CEDAW/C/5/Add.47 (1987)	A/44/38
Italie	CEDAW/C/5/Add.62 (1989)	A/46/38
Jamaïque	CEDAW/C/5/Add.38 (1986)	A/43/38
Japon	CEDAW/C/5/Add.48 (1987) CEDAW/C/JPN/2 (1992)	A/43/38
Malawi	CEDAW/C/5/Add.58 (1988)	A/45/38
Mali	CEDAW/C/5/Add.43 (1986)	A/43/38
Mexique	CEDAW/C/5/Add.2 (1982) CEDAW/C/13/Add.10 (1983)	A/39/45, vol. I A/45/38
Mongolie	CEDAW/C/5/Add.20 (1983) CEDAW/C/13/Add.7 (1987)	A/41/45 A/45/38

Annexe I

COTES DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES ET
COTES DES RAPPORTS DU COMITE SUR LES SESSIONS AUXQUELLES
LES RAPPORTS DES ETATS PARTIES ONT ETE EXAMINES

<u>Etat partie</u>	<u>Cote des rapports des Etats parties</u>	<u>Cote des rapports du Comité sur les sessions auxquelles les rapports des Etats parties ont été examinés</u>
Allemagne	CEDAW/C/5/Add.59 (1988)	A/45/38
Argentine	CEDAW/C/5/Add.39 (1986) CEDAW/C/ARG/2 (1992)	A/43/38
Australie	CEDAW/C/5/Add.40 (1986) CEDAW/C/AUL/2 (1992)	A/43/38
Autriche	CEDAW/C/5/Add.17 (1983) CEDAW/C/13/Add.27 (1989)	A/40/45 A/46/38
Bangladesh	CEDAW/C/5/Add.34 (1986) CEDAW/C/13/Add.30 (1990)	A/42/38
Barbade	CEDAW/C/5/Add.64 (1990) CEDAW/C/BAR/2-3 (1992)	A/47/38
Belgique	CEDAW/C/5/Add.53 (1987)	A/44/38
Bulgarie	CEDAW/C/5/Add.15 (1983)	A/40/45
Burkina Faso	CEDAW/C/5/Add.67 (1990)	A/46/38
Canada	CEDAW/C/5/Add.16 (1983) CEDAW/C/13/Add.11 (1988) CEDAW/C/CAN/3 (1992)	A/40/45 A/45/38
Chine	CEDAW/C/5/Add.14 (1983) CEDAW/C/13/Add.26 (1989)	A/39/45, vol. II A/47/38
Colombie	CEDAW/C/5/Add.32 (1986)	A/42/38
Cuba	CEDAW/C/5/Add.4 (1982) CEDAW/C/CUB/2-3 (1992)	A/39/45, vol. I
Danemark	CEDAW/C/5/Add.22 (1984) CEDAW/C/13/Add.14 (1988)	A/41/45 A/46/38
Egypte	CEDAW/C/5/Add.10 (1983) CEDAW/C/13/Add.2 (1986)	A/39/45, vol. II A/45/38
El Salvador	CEDAW/C/5/Add.19 (1983) CEDAW/C/13/Add.12 (1987)	A/41/45 A/47/38

Annexe I (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Cote des rapports des Etats parties</u>	<u>Cote des rapports du Comité sur les sessions auxquelles les rapports des Etats parties ont été examinés</u>
Sénégal	CEDAW/C/5/Add.42 (1986) CEDAW/C/SEN/2 (1991)	A/43/38
Sri Lanka	CEDAW/C/5/Add.29 (1985) CEDAW/C/13/Add.18 (1988)	A/42/38 A/47/38
Suède	CEDAW/C/5/Add.8 (1982) CEDAW/C/13/Add.6 (1987) CEDAW/C/18/Add.1 (1990)	A/39/45, vol. I A/43/38
Tchécoslovaquie	CEDAW/C/5/Add.26 (1984) CEDAW/C/13/Add.25 (1989)	A/41/45 A/47/38
Thaïlande	CEDAW/C/5/Add.51 (1987)	A/45/38
Turquie	CEDAW/C/5/Add.46 (1983)	A/45/38
Union des Républiques socialistes soviétiques	CEDAW/C/5/Add.12 (1983) CEDAW/C/13/Add.4 (1987) CEDAW/C/USR/3 (1991)	A/39/45, vol. I A/44/38
Uruguay	CEDAW/C/5/Add.27 (1984)	A/43/38
Venezuela	CEDAW/C/5/Add.24 (1984) CEDAW/C/13/Add.21 (1989)	A/41/45 A/47/38
Viet Nam	CEDAW/C/5/Add.25 (1984)	A/41/45
Yougoslavie	CEDAW/C/5/Add.18 (1983) CEDAW/C/13/Add.23 (1990)	A/40/45 A/46/38

Annexe II

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SE RAPPORTANT AU MARIAGE ET A LA FAMILLE AYANT ETE RATIFIES

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Convention sur la nationalité de la femme mariée	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	Convention relative aux droits de l'enfant
Allemagne	x	x	x			
Argentine	x	x	x	x	x	x
Australie	x	x	x	x	x	x
Autriche	x	x	x		x	
Bangladesh			x	x	x	x
Barbade	x	x	x		x	x
Belgique	x	x		x	x	x
Bulgarie	x	x	x		x	x
Burkina Faso					x	x
Canada	x	x	x	x		x
Chine			x		x	x
Colombie	x	x				
Cuba						x
Danemark	x	x	x	x	x	x
Egypte	x	x	x	x	x	x
El Salvador	x	x			x	x
Equateur	x	x	x			x
Espagne	x	x			x	x
Finlande	x	x	x		x	x
France	x	x	x	x	x	x
Gabon	x	x			x	x
Ghana						
Grèce		x	x		x	x
Guinée Equatoriale	x	x			x	
Honduras		x				
Hongrie	x	x	x	x		x
Indonésie					x	x
Irlande	x	x	x			x
Italie	x	x			x	
Jamaïque	x	x	x		x	x
Japon	x	x			x	x
Malawi			x	x		
Mali	x	x	x	x	x	x
Mexique	x	x	x	x	x	x

Notes

- 1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément N° 38 (A/46/38), chap. V, par. 380.
- 2/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi (Kenya), 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.
- 3/ Résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe, du 16 décembre 1966.
- 4/ Rapport de la Conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II.
- 5/ Résolution de l'Assemblée générale 217 A (III) du 10 décembre 1948.
- 6/ Résolution de l'Assemblée générale 1763 A (XVII) du 7 novembre 1962.
- 7/ Résolution de l'Assemblée générale 2018 (XX) du 1er novembre 1965.
- 8/ Résolution de l'Assemblée générale 2263 (XXII) du 7 novembre 1967.
- 9/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.
- 10/ Résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale en date du 29 janvier 1957.
- 11/ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, datée du 20 novembre 1989.
- 12/ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. premier.

Annexe II (suite)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Convention sur la nationalité de la femme mariée	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	Convention relative aux droits de l'enfant
Mongolie	x	x		x	x	x
Nicaragua	x	x	x		x	x
Nigéria					x	x
Norvège	x	x	x	x	x	x
Nouvelle-Zélande	x	x	x	x	x	
Panama	x	x				x
Pérou	x	x				x
Philippines	x	x		x	x	x
Pologne	x	x	x	x	x	x
Portugal	x	x			x	x
République de Corée	x	x				x
République dominicaine	x	x	x	x	x	x
République-Unie de Tanzanie	x	x	x		x	x
Royaume-Uni	x	x		x	x	x
RSS de Biélorussie	x	x	x		x	x
RSS d'Ukraine	x	x	x		x	x
Rwanda	x	x				x
Sénégal	x	x			x	x
Sri Lanka	x	x	x		x	x
Suède	x	x	x	x	x	x
Tchécoslovaquie	x	x	x	x	x	x
Thaïlande						
Turquie					x	
URSS	x	x	x	x	x	x
Uruguay	x	x				x
Venezuela	x	x	x	x		x
Viet Nam	x	x				x
Yougoslavie	x	x	x	x	x	x

Annexe IV

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDITIONS DU MARIAGE FOURNIS PAR LES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Etat partie	Effet juridique des fiançailles	Interdiction du mariage des enfants	Age minimum auquel le mariage peut avoir lieu sans autorisation		Conditions auxquelles il y a dérogation à la loi en ce qui concerne l'âge minimum au mariage		Etats où l'enregistrement des mariages est obligatoire	
			Jeune fille	Jeune homme	Age			Autorités qui doivent donner leur consentement ou accorder une dispense
					Jeune fille	Jeune homme		
Allemagne			18	18	16	16	Les parents	X
Argentine	Non		21	21	14	16	Les parents ou un tribunal	X
Australie	Non		18	18	16	16	Les autorités judiciaires dans des cas exceptionnels	X
Autriche	Non				16	19	Les parents, pour les jeunes de 16 à 19 ans	X
Bangladesh			18	21	16	18	Les femmes de moins de 18 ans ont besoin du consentement de leur tuteur	X
Barbade	Non		18	18	16	16	Les parents	X
Belgique	Non		21	21	15	18	Les parents, pour les jeunes de moins de 21 ans. Dispense du roi en cas de grossesse	X
Bulgarie			18	18	16	16	Le tribunal de district	X
Burkina Faso								
Canada	Non		18	18	16	16	Les parents. Le tribunal peut déclarer valide le mariage de jeunes gens de moins de 16 ans	X
Chine	Non		20	22				X
Colombie			18	18	14	16		X
Cuba			18	18	14	16		X
Danemark			18	18				X
Egypte			16	18				X
El Salvador	Non			21	16	18	Les parents	X
Espagne			18	18				X
Equateur			18	18	12	14		X
Finlande			18	18	16	16	Le Ministère de la justice	X
France	Non		21	21	15	18	Les parents	X
Gabon			15	18			Les parents ou dans le cas des jeunes filles de moins de 15 ans qui sont enceintes, le Président de la République	X
Ghana	Oui	Non	21	21				X
Grèce			18	18	18	18	Le tribunal peut autoriser le mariage des jeunes de moins de 18 ans pour des raisons graves	
Guinée équatoriale			18	18	14	16		X
Honduras			21	21	16	18		X
Hongrie			18	18				
Indonésie			16	19				X

Annexe IV (suite)

Etat partie	Effet juridique des fiançailles	Interdiction du mariage des enfants	Age minimum auquel le mariage peut avoir lieu sans autorisation		Age		Conditions auxquelles il y a dérogation à la loi en ce qui concerne l'âge minimum au mariage	Etats où l'enregistrement des mariages est obligatoire
			Jeune fille	Jeune homme	Jeune fille	Jeune homme		
Sénégal	Non		16	20			Autorités qui doivent donner leur consentement ou accorder une dispense	X
							Pour les jeunes filles de moins de 16 ans et les jeunes gens de moins de 20 ans, le Président de la République	
Sri Lanka			21	21	12	16	Selon l'âge minimum prévu par la loi islamique	X
Suède			18	18	18	18	Pour les jeunes de moins de 18 ans les autorités administratives du pays	X
Tchécoslovaquie			18	18				X
Thaïlande	Oui				17	17	Les parents ou l'Etat. qui accorde une dispense	X
Turquie	Non		15	17	14	15	Un juge, qui doit prendre une décision dans ce sens	X
URSS			18	18				X
Uruguay			21	21	12	14	Les parents	X
Venezuela					12	14		X
Viet Nam			18	21				X
Yougoslavie	Non		18	18	16	16	Un tribunal; en cas d'urgence (grossesse) le mariage est autorisé à 14 ans	X

Annexe IV (suite)

Etat partie	Effet juridique des fiançailles Oui/Non	Interdiction du mariage des enfants Oui/Non	Age minimum auquel le mariage peut avoir lieu sans autorisation		Conditions auxquelles il y a dérogation à la loi en ce qui concerne l'âge minimum au mariage		Etats où l'enregistrement des mariages est obligatoire	
			Jeune fille	Jeune homme	Jeune fille	Jeune homme		Age
Irlande			21	21	16	16	Pour les jeunes gens de moins de 21 ans, avec le consentement des parents et pour ceux de moins de 16 ans, la High Court	X
Italie			21	21	18	18		X
Jamaïque			16	16				X
Japon			16	18				X
Malawi								X
Mali			15	18				
Mexique	Oui		18	18	14	16	La mère	X
Mongolie			18	18				X
Nicaragua	Non				14	15	Les parents	X
Nigéria			16	16				
Norvège			18	18				X
Nouvelle-Zélande		Oui, les jeunes de moins de 16 ans s'exposent à des poursuites judiciaires	20	20	16	16	Les parents	X
Panama			15	16				X
Pérou			16	16	14	14	Les parents	X
Philippines			21	21	18	18	Pas d'exceptions au-dessous de 18 ans	X
Pologne			18	21	16	18	Le tribunal	X
Portugal		Oui	18	18	16	16	Le représentant légal	X
République de Corée					16	18	Les parents	X
République dominicaine			15	16			Pour les jeunes de moins de 15 ans, les parents, le tribunal ou les représentants légaux	X
République-Unie de Tanzanie			15	18				X
Royaume-Uni	Non	Mariage non valide en-dessous de 16 ans	18	18	16	16	Les parents ou un tribunal	X
RSS de Biélorussie	Non		18	18				X
RSS d'Ukraine	Non		17	18	16	17	L'administration locale	X
Rwanda			21	25			Pour les jeunes de moins de 21 ans, les parents ou l'Etat	

